



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-241

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2021-12-13-00041 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-11- 26-02 fixant la liste des candidats déclarés agréés pour le recrutement sur concours externe et interne au grade de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale session 2021. (3 pages)

Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2021-11-15-00025 - Arrêté N° 2021-14-0221 Arrêté départemental N°2021-22?? Portant : ??- Changement de l'adresse du siège de l'Association des Foyers de Province ; ??- Cession de l'autorisation détenue par l'Association des Foyers de Province au profit de la société par actions simplifiée « Développement des Foyers de Province » pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Morelles » situé à RENAISON (42370) (4 pages)

Page 9

84-2021-11-15-00026 - Arrêté N° 2021-14-0239 Arrêté départemental N°2021-23?? Portant cession de l'autorisation détenue par l'Association des Foyers de Province au profit de la société par actions simplifiée « Développement des Foyers de Province » pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Péronnière - Grand-Croix » situé à LA GRAND-CROIX (42320) (4 pages)

Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-12-14-00039 - SSIAD HAUTE VALLEE DE L'ARVE RAA sans signature (3 pages)

Page 19

84-2021-12-14-00041 - SSIAD TOURNETTE ARAVIS RAA sans signature (3 pages)

Page 23

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2021-10-28-00018 - 2021-14-0234 CAMSP Vichy rnv (3 pages)

Page 27

84-2021-12-03-00021 - Arrêté N° 2021-10-0095 et Métropole n°2021-DSHE-DVE-EPA-03-003 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes "EHPAD Atlantis" à LYON (69007) - GESTIONNAIRE : S.A.S. ATLANTIS. (3 pages)

Page 31

84-2021-12-03-00020 - Arrêté n°2021-10-0093 et Métropole n°2021-DSHE-DVE-EPA-03-002 portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Vilanova - Association Chrétienne de Service aux Handicapés (ACSH) Corbas.?? (4 pages)

Page 35

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2021-12-09-00236 - 2021-13-1600 740790217 CCAS DE VIRY 74 (3 pages) Page 40

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2021-12-13-00043 - 420011413_HPL_Arrt (2 pages) Page 44

84-2021-12-13-00042 - 690041124_MHP_arrt (2 pages) Page 47

84-2021-12-13-00046 - 690780655_HPEL_Arrt (2 pages) Page 50

84-2021-12-13-00044 - 690793468_IP_arrt (2 pages) Page 53

84-2021-12-13-00045 - 740014345_HPPS_Arrt (2 pages) Page 56

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2021-12-17-00002 - Arrêté 2021-17-0562, Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire "Restauration Vienne-Beaurepaire" (2 pages) Page 59

84-2021-12-17-00005 - Arrêté N° 2021-17-0476 Portant autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgie des cancers digestifs, au profit du Centre Hospitalier Albertville Moutiers, sur le site du Centre Hospitalier d'Albertville (2 pages) Page 62

84-2021-12-17-00004 - Arrêté N° 2021-17-0543 - Fixant les modalités de transfert des biens, droits et obligations dont les autorisations d'activité de soins, de la pharmacie à usage intérieur et des reconnaissances contractuelles détenues par l'institut de cancérologie Lucien Neuwirth au profit du centre hospitalier régional de Saint-Etienne suite à la fusion-absorption de l'institut de cancérologie Lucien Neuwirth par le centre hospitalier régional de Saint-Etienne?? (2 pages) Page 65

84-2021-12-17-00001 - Arrêté N° 2021-17-0544 Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération??sanitaire "Etablissements du territoire de santé du Roannais" (2 pages) Page 68

84-2021-12-14-00033 - Arrêté n°2021-17-0563 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Félicien (Ardèche) (3 pages) Page 71

84-2021-12-14-00031 - Arrêté n°2021-17-0565 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Rocher-Largentière à Largentière (Ardèche) (3 pages) Page 75

84-2021-12-14-00034 - Arrêté n°2021-17-0567 portant composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Claude Dejean de Villeneuve de Berg (Ardèche) (3 pages) Page 79

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2021-12-16-00004 - ARRÊTÉ n° 2021- 282 MODIFIANT L'ARRETE N°2021-154 DU 10 NOVEMBRE 2021 RELATIF A LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE D'HERBERGEMENT ET DE REINTEGRATION SOCIALE LA TRAVERSEE

**84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire**

84-2021-12-16-00005 - Subdélégation financière du directeur interrégional
des services pénitentiaires de Lyon et ces annexes (8 pages)

Page 87

**84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de
l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances**

84-2021-12-17-00003 - Décision SGAMI SE_DAGF_2021_12_17_116?? portant
subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour
la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS

?? Service exécutant MI5PLTF069 (3 pages)

Page 96

**84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2021-12-17-00006 - Arrêté préfectoral n° 2021-536 du 17 décembre 2021
relatif à l'actualisation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile
et des réfugiés pour la région Auvergne-Rhône-Alpes. (50 pages)

Page 100

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour
l'administration du ministère de l'intérieur Sud
Est

84-2021-12-13-00041

Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-11-
26-02 fixant la liste des candidats déclarés agréés
pour le recrutement sur concours externe et
interne au grade de technicien principal de
police technique et scientifique de la police
nationale session 2021.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

**Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-11- 26-02 fixant la liste des candidats
déclarés agréés pour le recrutement sur concours externe et interne au grade de technicien
principal de police technique et scientifique de la police nationale – session 2021.**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

- VU** la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;
- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de L'État ;
- VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** le décret 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-1677 du 5 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 février 2017 relatif aux règles d'organisation générale, à la nature et au programme des épreuves des concours de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 21 février 2017 relatif aux règles d'organisation générale, à la nature et au programme des épreuves des concours de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale ;

- VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens principaux de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mai 2021 fixant la composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale session 2021
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juin 2021 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours externe et interne de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale (session 2021) ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dossiers des candidats déclarés admis aux concours interne et externe de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale – session 2021 – dont les noms suivent sont agréés :

CONCOURS EXTERNE

Liste principale

Spécialité « biologie » :

- Madame MOROT Johanna
- Madame BRISEMEUR Noémie

Spécialité « identité judiciaire » :

- Monsieur LE VAN HAN David
- Madame PACHOUD GUERIN Marine

Spécialité « informatique développement logiciel » :

- Monsieur DARDELET Benoît

CONCOURS INTERNE

Liste principale

Spécialité « identité judiciaire » :

- Monsieur CROS Mickaël
- Monsieur MAUJEAN Rémi

Liste complémentaire

Spécialité « identité judiciaire » :

- Madame BRULE Lydia

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la Directrice des
Ressources Humaines

Marie FANET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-11-15-00025

Arrêté N° 2021-14-0221 Arrêté départemental
N°2021-22

Portant :

- Changement de l'adresse du siège de
l'Association des Foyers de Province ;
- Cession de l'autorisation détenue par
l'Association des Foyers de Province au profit de
la société par actions simplifiée «
Développement des Foyers de Province » pour la
gestion de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les
Morelles » situé à RENAISSON (42370

Arrêté N° 2021-14-0221

Arrêté départemental N°2021-22

Portant :

- **Changement de l'adresse du siège de l'Association des Foyers de Province ;**
- **Cession de l'autorisation détenue par l'Association des Foyers de Province au profit de la société par actions simplifiée « Développement des Foyers de Province » pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Morelles » situé à RENAISON (42370)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7778 et du Département de la Loire n°2016-128 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Foyers de Province pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Les Morelles » situé à RENAISON (42370) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant le projet de traité d'apport partiel d'actif entre l'Association des Foyers de Province et la SAS développement des foyers de province signé le 30 septembre 2021 par chacune des parties ;

Considérant les procès-verbaux du Conseil d'administration de l'Association des Foyers de Province des 9 et 30 septembre 2021 validant le principe d'un apport partiel d'actifs par l'Association des Foyers de Province au profit de la société Développement des Foyers de Province portant sur l'EHPAD « Les Morelles » situé à RENAISON (42370) ;

Considérant les procès-verbaux du conseil de gouvernance de la société « Développement des Foyers de Province » des 9 et 30 septembre 2021 validant le principe d'un apport partiel d'actifs par l'Association des Foyers de Province au profit de la société « Développement des Foyers de Province » portant sur l'EHPAD « les Morelles » situé à RENAISON (42370) ;

Considérant le procès-verbal du comité social et économique de l'union économique et sociale des Foyers de Province approuvant le transfert de l'activité et de l'immobilier de l'Association des Foyers de Province vers la société « Développement des Foyers de Province » sous la forme d'apport partiel d'activité de l'Association des

Foyers de Province vers la société « Développement des Foyers de Province » concernant l'EHPAD « Les Morelles » situé à RENAISON (42370) ;

Considérant les comptes rendus des Conseils de la Vie Sociale des 19 et 22 octobre 2021 concernant le principe d'un apport partiel d'actifs et la cession de l'autorisation de fonctionnement par l'Association des Foyers de Province au profit de la société « Développement des Foyers de Province » portant sur l'établissement « Les Morelles » situé à RENAISON (42370) ;

Considérant le courrier de l'Association des Foyers de Province en date du 8 octobre 2021 adressé respectivement à Madame la Directrice Départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et à Monsieur le Président du Département de la Loire, portant demande de cession d'autorisation de l'EHPAD « Les Morelles » à RENAISON (42370) à la SAS « Développement des Foyers de Province » ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes des conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'avis de situation au répertoire SIRENE en date du 15 octobre 2021 attestant de l'adresse de l'Association des Foyers de Province au 31 rue Sant Sébastien à MARSEILLE (13006) ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'adresse de l'Association des Foyers de Province est modifiée comme suit : 31 rue Sébastien à MARSEILLE (13006).

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à l'Association des Foyers de Province pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Morelles » sis 200, route de Roanne à RENAISON (42370) est cédée à la Société par Actions Simplifiée « Développement des Foyers de Province » à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Les autres caractéristiques de l'autorisation reste inchangées.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « les Morelles » à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux –FINESS (voir annexe).

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général adjoint des solidarités du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 15/11/2021

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département de la Loire

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif
Valérie PEYSSELO

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Changement d'adresse de l'entité juridique « Association des Foyers de Province » et cession d'autorisation

Ancienne Entité juridique : ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE
Ancienne adresse : 45 rue Saint Suffren - 13006 MARSEILLE
Nouvelle adresse : 31 rue Saint Sébastien - 13006 MARSEILLE
 N°FINESS EJ : 13 078 700 5
 Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Nouvelle Entité juridique : DEVELOPPEMENT DES FOYERS DE PROVINCE
 Adresse : 31 rue Saint Sébastien - 13006 MARSEILLE
 N° FINESS EJ : 13 004 611 3
 Statut : 95 - Société par Actions Simplifiée (SAS)

Établissement : EHPAD « Les Morelles »
 Adresse : 200 route de Roanne - 42370 RENAISON
 N° FINESS ET : 42 078 936 4
 Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	60	2016-7778

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2020

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-11-15-00026

Arrêté N° 2021-14-0239 Arrêté départemental
N°2021-23

Portant cession de l autorisation détenue par
l Association des Foyers de Province au profit
de la société par actions simplifiée «
Développement des Foyers de Province » pour la
gestion de l établissement d hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La
Péronnière - Grand-Croix » situé à LA
GRAND-CROIX (42320)

Arrêté N° 2021-14-0239

Arrêté départemental N°2021-23

Portant cession de l'autorisation détenue par l'Association des Foyers de Province au profit de la société par actions simplifiée « Développement des Foyers de Province » pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Péronnière - Grand-Croix » situé à LA GRAND-CROIX (42320)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7783 et du Département de la Loire n°2016-133 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Foyers de Province pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD La Péronnière » situé à LA GRAND-CROIX (42320) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant le projet de traité d'apport partiel d'actif entre l'Association des Foyers de Province et la Société par Actions Simplifiée « Développement des Foyers de Province » signé le 30 septembre 2021 par chacune des parties ;

Considérant les procès-verbaux du Conseil d'administration l'Association des foyers de province des 9 et 30 septembre 2021 validant le principe d'un apport partiel d'actifs par l'Association des Foyers de Province au profit de la société « Développement des Foyers de Province » portant sur l'EHPAD « La Péronnière - Grand-Croix » situé à LA GRAND-CROIX (42320) ;

Considérant les procès-verbaux du Conseil de gouvernance « Développement des Foyers de Province » des 9 et 30 septembre 2021 validant le principe d'un apport partiel d'actifs par l'Association des Foyers de Province au profit de la société « Développement des Foyers de Province » portant sur l'EHPAD « La Péronnière - Grand-Croix » situé à LA GRAND-CROIX (42320) ;

Considérant le procès-verbal du comité social et économique de l'union économique et sociale des Foyers de Province approuvant le transfert de l'activité et de l'immobilier de l'Association des Foyers de Province vers la société « Développement des Foyers de Province » sous la forme d'apport partiel d'activité de l'Association des

Foyers de Province vers la société « Développement des Foyers de Province concernant » l'EHPAD « La Péronnière - Grand-Croix » situé à LA GRAND-CROIX (42320) ;

Considérant les compte rendus des Conseil de la Vie Sociale des 19 et 22 octobre 2021 concernant le principe d'un apport partiel d'actifs et la cession de l'autorisation de fonctionnement par l'Association des Foyers de Province au profit de la société « Développement des Foyers de Province » portant sur l'établissement « EHPAD La Péronnière - Grand-Croix » situé à LA GRAND-CROIX (42320) ;

Considérant le courrier de l'Association des Foyers de Province en date du 8 octobre adressé respectivement à Madame la Directrice Départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et à Monsieur le Président du Département de la Loire, portant demande de cession d'autorisation de l'EHPAD « La Péronnière - Grand-Croix » à LA-GRAND-CROIX (42320) à la SAS « Développement des Foyers de Province » ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes des conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L312-1 du code l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à l'Association des Foyers de Province pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Péronnière - Grand-Croix » sis La Péronnière à LA GRAND-CROIX (42320) est cédée à la SAS « Développement des Foyers de Province » à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation reste inchangées.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « La Péronnière - Grand-Croix » à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux –FINESS (voir annexe).

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général adjoint des solidarités du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 15/11/2021

Pour Le Directeur général
et Par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président et par délégation
La conseillère déléguée de l'exécutif
Valérie PEYSSELON

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Cession d'autorisation

Ancienne Entité juridique : ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE
Adresse : 31, rue Saint Sébastien - 13006 MARSEILLE
N°FINESS EJ : 13 078 700 5
Statut : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Nouvelle Entité juridique : DEVELOPPEMENT DES FOYERS DE PROVINCE
Adresse : 31 rue Saint Sébastien - 13006 MARSEILLE
N° FINESS EJ : 13 004 611 3
Statut : 95 - Société par actions simplifiée (SAS)

Établissement : EHPAD « La Péronnière Grand-Croix »
Adresse : La Péronnière - 42320 LA GRAND CROIX
N° FINESS ET : 42 078 953 9
Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	72	2016-7783

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2020

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-12-14-00039

SSIAD HAUTE VALLEE DE L ARVE RAA sans
signature

DECISION TARIFAIRE N° 2982 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD HAUTE VALLEE DE L'ARVE - 740789458

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD HAUTE VALLEE DE L'ARVE (740789458) sise 424, R DE SAVOIE, 74700, SALLANCHES et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1407 en date du 09/08/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD HAUTE VALLEE DE L'ARVE - 740789458.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 458 054.03€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 409 163.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 096.99€).
Le prix de journée est fixé à 30.46€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 890.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 074.18€).
Le prix de journée est fixé à 41.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 501.69
	- dont CNR	2 226.44
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	474 043.19
	- dont CNR	29 359.40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 250.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	666 795.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	458 054.03
	- dont CNR	31 585.84
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	208 741.65
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 635 209.84€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 586 319.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 859.98€).
Le prix de journée est fixé à 43.65€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 48 890.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 074.18€).
Le prix de journée est fixé à 41.86€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy , Le 14/12/2021

Le Directeur Général

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-12-14-00041

SSIAD TOURNETTE ARAVIS RAA sans signature

DECISION TARIFAIRE N° 2987 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD TOURNETTE ARAVIS - 740008925

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/04/2020 de la structure SSIAD dénommée SSIAD TOURNETTE ARAVIS (740008925) sise 3, R DU LACHAT, 74230, THONES et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1397 en date du 09/08/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD TOURNETTE ARAVIS - 740008925.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 528 679.93€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 516 457.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 038.12€).
Le prix de journée est fixé à 41.37€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 222.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 018.54€).
Le prix de journée est fixé à 37.26€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 405.54
	- dont CNR	1 838.59
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	392 264.09
	- dont CNR	23 735.36
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 536.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	542 205.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	528 679.93
	- dont CNR	25 573.95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	13 525.83
	TOTAL Recettes	542 205.76

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 516 631.81€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 504 409.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 034.11€).
Le prix de journée est fixé à 40.40€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 222.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 018.54€).
Le prix de journée est fixé à 37.26€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy

, Le 14/12/2021

Le Directeur Général

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-10-28-00018

2021-14-0234 CAMSP Vichy rnv

Arrêté N° 2021-14-0234

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) « CAMSP » à VICHY (03200) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER DE VICHY

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Allier

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral et départemental n°2006-45-22 du 4 décembre 2006 portant création d'un centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de 10 places au Centre Hospitalier de VICHY (03200) ;

Vu l'arrêté ARS et départemental n°2017-1604 du 27 juillet 2017 portant labellisation de l'unité de diagnostic et d'évaluation autisme portée par le CAMSP « Eau de Blue » géré par le Centre hospitalier « Jacques Lacarin » de VICHY (03200) ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Hospitalier de Vichy pour le fonctionnement du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) « CAMSP » à VICHY (03200) est renouvelée pour une durée de 15 ans, à compter du 4 décembre 2021.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Allier, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de l'Allier, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Allier et le Président du Département de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 28/10/2021

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur general et par delegation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département de l'Allier
Canton de Commentry

Claude RIBOULET

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Renouvellement d'autorisation et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS

Entité juridique : CH DE VICHY

Adresse : Boulevard Denière - BP 2757 - 03201 VICHY CEDEX

N° FINESS EJ : 03 078 011 8

Statut : 13 - Etablissement Public Communal Hospitalier

Etablissement : CAMSP

Adresse : 11 rue Jean Jaurès - 03200 VICHY

N° FINESS ET : 03 000 286 9

Catégorie : 190 - C.A.M.S.P.

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet						Age
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation en cours	
1	900 Action Médico-Sociale Précoce	19 Traitement et Cure Ambulatoire	010 Tous types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	35	2006-45-22	0-6 ans

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet						Age
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation en cours	
1	900 Action Médico-Sociale Précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 Tous types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	35	Le présent arrêté	0-6 ans

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-12-03-00021

Arrêté N° 2021-10-0095 et Métropole
n°2021-DSHE-DVE-EPA-03-003 portant
renouvellement de l autorisation de
fonctionnement de l Établissement
d Hébergement pour Personnes Âgées
Dépendantes "EHPAD Atlantis" à LYON (69007) -
GESTIONNAIRE : S.A.S. ATLANTIS.

Arrêté N° 2021-10-0095

Arrêté Métropole n°2021-DSHE-DVE-EPA-03-003

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes "EHPAD Atlantis" à LYON (69007)

GESTIONNAIRE : S.A.S. ATLANTIS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le Conseil de la Métropole le 06 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-84 et départemental n°2002-0473 en date du 15 avril 2002 autorisant la création de 64 lits d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes par l'association Athénée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-673 et départemental n°ARCG-PA-2004-0114 en date du 7 juin 2004 autorisant la cession d'autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées au profit de la S.A.S. Atlantis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-611 et départemental n°2005-012 en date du 21 avril 2005 autorisant la création de 4 places d'accueil de jour rattachées à la Résidence Atlantis ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), signé le 31 décembre 2018 ;

CONSIDERANT le bulletin de situation au répertoire SIRENE à la date du 21 juin 2021 attestant le statut de Société par Actions Simplifiées (S.A.S.) de l'entité juridique gestionnaire de l'EHPAD « Atlantis » ;

CONSIDERANT que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure sont favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées "EHPAD Atlantis" sis 43 rue du Père Chevrier à LYON (69007) accordée à la S.A.S. Atlantis a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 15 avril 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué sur l'annexe jointe.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générales des services métropolitains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 03 décembre 2021

En trois exemplaires originaux

Pour Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : SAS ATLANTIS

Adresse : 43 rue du Père Chevrier - 69007 LYON

N° FINESS EJ : 690025556

Ancien statut : 73 Société Anonyme (S.A.)

Nouveau statut : 95 Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)

Etablissement : EHPAD Atlantis

Adresse : 43 rue du Père Chevrier - 69007 LYON

N° FINESS ET : 690025564

Catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Equipements :

n°	Discipline	Triplet		Autorisation
		Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées Dépendantes	58
2	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-12-03-00020

Arrêté n°2021-10-0093 et Métropole
n°2021-DSHE-DVE-EPA-03-002 portant
autorisation du Pôle d'Activités et de Soins
Adaptés (PASA) de 14 places au sein de
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) Vilanova -
Association Chrétienne de Service aux
Handicapés (ACSH) Corbas.

Arrêté n°2021-10-0093

Arrêté Métropole n°2021-DSHE-DVE-EPA-03-002

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Vilanova Association Chrétienne de Service aux Handicapés (ACSH) - Corbas

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le Conseil de la Métropole le 06 novembre 2017 ;

VU l'arrêté ARS n° 2015-4168, du conseil départemental du Rhône n°ARCG-DAPAH-2015-0140 et métropolitain n° 2016-02-15-R-0097 en date du 22 décembre 2015 autorisant la fusion administrative des établissements « L'Horizon » de 26 lits d'hébergement permanent et « Le Parc » de 33 lits d'hébergement permanent avec l'établissement « Les Taillis » de 49 lits d'hébergement permanent, habilités totalement à l'aide sociale et portant changement de dénomination du nouvel établissement « Vilanova » pour une capacité totale de 108 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté ARS n° 2015-5703 et Métropolitain n° 2016-02-15-R-0098 en date du 30 décembre 2015, autorisant la transformation de 2 lits d'hébergement permanent en 2 lits d'hébergement

temporaire au sein de l'EHPAD « Vilanova » pour une capacité totale de 106 lits d'hébergement permanent et de 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté ARS n° 2016-8629 et Métropolitain n° 2018-03-01-R0234 en date du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ACSH pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Vilanova » situé à Corbas ;

VU l'arrêté ARS n° 2018-0440 et Métropolitain n° 2018-09-17-R-0682 en date du 9 juillet 2018 portant regroupement géographique des EHPAD L'Horizon, Le Parc et Vilanova au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Vilanova ;

CONSIDERANT le dossier déposé par l'établissement le 04 août 2017 et l'avis favorable conjoint, de l'ARS et de la Métropole de Lyon, pour la création d'un PASA ;

CONSIDERANT la visite de labellisation du 18 mai 2018, et le procès-verbal de conformité notifié à l'établissement ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'« Association Chrétienne de Service aux Handicapés », sise 310 rue Nungesser et Coli 69960 CORBAS (nouvelle adresse), pour la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD « Vilanova », sans extension de capacité.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Vilanova », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées sur l'annexe jointe.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice générale des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 03 décembre 2021
En trois exemplaires originaux

Pour Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

ANNEXE FINESS EHPAD VILANOVA

Mouvement FINESS: Intégration d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Entité juridique : ASSOCIATION CHRETIENNE DE SERVICE AUX HANDICAPES (ACSH)

Adresse : **310 rue Nungesser et Coli 69960 CORBAS** (*nouvelle adresse*)
20 chemin de grange Blanche 69960 CORBAS (*ancienne adresse*)

N° FINESS EJ : 69 080 112 1

Statut : 60 Ass.L.1901 non R.U.P.

N° SIREN : 347 947 533

Etablissement : EHPAD « Vilanova »

Adresse : 310 rue Nungesser et Coli 69960 CORBAS

N° FINESS ET : 69 080 113 9

Catégorie : 500 Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Mode de tarif : 45 ARS/PCG, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

N° SIRET : 347 947 533 0050

Equipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	657	11	711	2	03/01/2017	2	03/01/2017
2	924	11	711	106	03/01/2017	106	03/01/2017
3	961*	21	436				

OBSERVATION : *création d'un PASA de 14 places sans modification de capacité

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-12-09-00236

2021-13-1600 740790217 CCAS DE VIRY 74

DECISION TARIFAIRE N°2501 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS VIRY - 740790217

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES OMBELLES - 740790225

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°705 en date du 02/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS VIRY (740790217) dont le siège est situé 0, , 74580, VIRY, a été fixée à 1 080 780.04€, dont 117 991.62€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 080 780.04 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
740790225	1 080 780.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740790225	49.49	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 90 065.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 962 788.42€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 962 788.42 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
740790225	962 788.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
740790225	44.09	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 80 232.37€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VIRY (740790217) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 09/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-12-13-00043

420011413_HPL_Arrt

Arrêté N° 2021-18-1569

Portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de la période du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} juin 2021 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE
N°FINESS : EJ 42 001 140 5 - ET 420011413

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020/212 du 24 novembre 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire ;

ARRÊTE

Article 1

Le montant global de la rémunération allouée aux professionnels de santé ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise au sein de l'**HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE** est de **367 542,50 euros** au titre de la période du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} juin 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé aux médecins libéraux concernés par la caisse nationale d'assurance maladie conformément à l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 13 décembre 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-12-13-00042

690041124_MHP_arrt

Arrêté N° 2021-18-1571

Portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de la période du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} juin 2021 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : MEDIPOLE HOPITAL PRIVE
N°FINESS : EJ 69 000 072 4 - ET 690041124

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020/212 du 24 novembre 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire ;

ARRÊTE

Article 1

Le montant global de la rémunération allouée aux professionnels de santé ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise au sein de le **MEDIPOLE HOPITAL PRIVE** est de **35 826,00 euros** au titre de la période du 1er janvier 2021 au 1er juin 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

Le montant fixé à l'article 1er est versé aux médecins libéraux concernés par la caisse nationale d'assurance maladie conformément à l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 13 décembre 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-12-13-00046

690780655_HPEL_Arrt

Arrêté N° 2021-18-1573

Portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de la période du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} juin 2021 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS
N°FINESS : EJ 69 000 037 7 - ET 690780655

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020/212 du 24 novembre 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire ;

ARRÊTE

Article 1

Le montant global de la rémunération allouée aux professionnels de santé ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise au sein de l'**HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS** est de **7 987,50 euros** au titre de la période du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} juin 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé aux médecins libéraux concernés par la caisse nationale d'assurance maladie conformément à l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 13 décembre 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-12-13-00044

690793468_IP_arrrt

Arrêté N° 2021-18-1570

Portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de la période du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} juin 2021 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : INFIRMERIE PROTESTANTE
N°FINESS : EJ 69 000 206 8 - ET 690793468

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020/212 du 24 novembre 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire ;

ARRÊTE

Article 1

Le montant global de la rémunération allouée aux professionnels de santé ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise au sein de l'**INFIRMERIE PROTESTANTE** est de **251 550,00 euros** au titre de la période du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} juin 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé aux médecins libéraux concernés par la caisse nationale d'assurance maladie conformément à l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 13 décembre 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-12-13-00045

740014345_HPPS_Arrt

Arrêté N° 2021-18-1572

Portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de la période du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} juin 2021 pour l'établissement :

ETABLISSEMENT : HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE
N°FINESS : EJ 74 000 061 7 - ET 740014345

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020/212 du 24 novembre 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire ;

ARRÊTE

Article 1

Le montant global de la rémunération allouée aux professionnels de santé ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise au sein de l'**HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE** est de **121 050,00 euros** au titre de la période du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} juin 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé aux médecins libéraux concernés par la caisse nationale d'assurance maladie conformément à l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 13 décembre 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-12-17-00002

Arrêté 2021-17-0562, Portant approbation de
l'avenant n°1 à la convention constitutive
consolidée du groupement de coopération
sanitaire "Restauration Vienne-Beaurepaire"

Arrêté N° 2021-17-0562

Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Restauration Vienne-Beaurepaire »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2012-2490 du 17 juillet 2012 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Restauration Vienne-Beaurepaire » ;

Vu les arrêtés n°2016-5449 du 14 novembre 2016, n°2017-0647 du 23 mars 2017 et n°2019-17-0248 du 2 août 2019 approuvant respectivement les modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Restauration Vienne-Beaurepaire » ;

Vu la délibération n°53 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Restauration Vienne-Beaurepaire » en date du 18 novembre 2021 portant sur l'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Restauration Vienne-Beaurepaire » ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Restauration Vienne-Beaurepaire » réceptionné le 22 novembre 2021 ;

Considérant que l'avenant n°1 à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Restauration Vienne-Beaurepaire » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).



Article 1

L'avenant n°1 à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Restauration Vienne-Beaurepaire » conclue le 18 novembre 2021 est approuvé.

Article 2

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-12-17-00005

Arrêté N° 2021-17-0476 Portant autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgie des cancers digestifs, au profit du Centre Hospitalier Albertville Moutiers, sur le site du Centre Hospitalier d Albertville

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L6123-1 et L.6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgie des cancers digestifs, au profit du Centre Hospitalier Albertville Moutiers, sur le site du Centre Hospitalier d'Albertville est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation.

Article 6 : La présente autorisation entre dans le champ des dispositions transitoires mentionnées au IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Ref. : 193258

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Ref. : 193258

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-12-17-00004

Arrêté N° 2021-17-0543 - Fixant les modalités de transfert des biens, droits et obligations dont les autorisations d'activité de soins, de la pharmacie à usage intérieur et des reconnaissances contractuelles détenues par l' institut de cancérologie Lucien Neuwirth au profit du centre hospitalier régional de Saint-Etienne suite à la fusion-absorption de l' institut de cancérologie Lucien Neuwirth par le centre hospitalier régional de Saint-Etienne

Arrêté N° 2021-17-0543

Fixant les modalités de transfert des biens, droits et obligations dont les autorisations d'activité de soins, de la pharmacie à usage intérieur et des reconnaissances contractuelles détenues par l'institut de cancérologie Lucien Neuwirth au profit du centre hospitalier régional de Saint-Etienne suite à la fusion-absorption de l'institut de cancérologie Lucien Neuwirth par le centre hospitalier régional de Saint-Etienne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le Décret n° 2021-1669 du 15 décembre 2021 relatif à la fusion du centre hospitalier régional de Saint-Etienne et de l'institut de cancérologie Lucien-Neuwirth ;

Considérant que le décret susvisé prévoit qu'il appartient au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de fixer les modalités du transfert de ces biens, droits et obligations de l'institut de cancérologie Lucien Neuwirth au bénéfice du Centre hospitalier régional de Saint-Etienne ;

Considérant en outre que le décret susvisé précise que les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique et les autorisations relatives aux pharmacies à usage intérieur mentionnées à l'article L. 5126-7 du même code, ainsi que les reconnaissances contractuelles, détenues à la date d'entrée en vigueur du présent décret par l'institut de cancérologie Lucien Neuwirth sont transférées au Centre hospitalier régional de Saint-Etienne à compter du 1er janvier 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les instances de gouvernance et les organes représentatifs du personnel de l'établissement public de santé doivent être constitués conformément aux dispositions des articles L.6143-5, L.6143-7-5, L.6144-1, L.6146-9 et suivants du code de la santé publique et aux dispositions réglementaires s'y afférant.

Article 2 : Conformément à l'article R.6143-4 du code de la santé publique, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier régional de Saint-Etienne est fixée par arrêté du Directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Le centre hospitalier régional de Saint-Etienne devient l'employeur des personnels mentionnés à l'article L.6152-1 du code de la santé publique exerçant au sein de l'institut de cancérologie Lucien Neuwirth.

Les procédures de recrutement et d'avancement, en cours avant la transformation d'un ou plusieurs établissements publics de santé, peuvent être valablement poursuivies dans le nouvel établissement.

Article 4 : Le patrimoine de l'institut de cancérologie Lucien Neuwirth ainsi que les dons et legs acquis au jour de la fusion sont affectés dans leur intégralité au Centre Hospitalier régional de Saint-Etienne, conformément aux termes de l'article L.6141-7-1 du code de la santé publique, à compter du 1er janvier 2022.

Le centre hospitalier régional de Saint-Etienne devra attester des transferts de propriété immobilière en vue de leur publication au fichier immobilier.

Article 5 : Les autorisations de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques, détenues à la date du présent arrêté par l'institut de cancérologie Lucien Neuwirth, sont transférées au centre hospitalier régional de Saint-Etienne à compter du 1er janvier 2022 date effective de la fusion-absorption de l'institut de cancérologie Lucien Neuwirth par le centre hospitalier régional de Saint-Etienne.

Article 6 : l'arrêté n°2011/4930 du 22 novembre 2011 « portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Institut de Cancérologie Lucien Neuwirth » est abrogé à compter du 1er janvier 2022. La personnalité morale du groupement de coopération sanitaire subsiste pour les besoins de la liquidation.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 17 décembre 2021

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-12-17-00001

Arrêté N° 2021-17-0544 Portant approbation des
modifications de la convention constitutive du
groupement de coopération
sanitaire "Etablissements du territoire de santé
du Roannais"

Arrêté N° 2021-17-0544

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Etablissements du territoire de santé du Roannais »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2007-RA-547 du 24 septembre 2007 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Etablissements du territoire de santé du Roannais » ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0121 du 11 mars 2019 approuvant la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Etablissements du territoire de santé du Roannais ».

Vu la délibération n°2019-005 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Etablissements du territoire de santé du Roannais » en date du 02 octobre 2019 portant sur l'adhésion de l'EHPAD « Notre Maison » à Roanne ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Etablissements du territoire de santé du Roannais » réceptionnée le 23 novembre 2021 ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Etablissements du territoire de santé du Roannais » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

L'avenant n°1 à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Etablissements du territoire de santé du Roannais » conclu le 9 décembre 2019 est approuvé.

Article 2

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE ;
- LE CENTRE HOSPITALIER DE CHARLIEU ;
- LE CENTRE HOSPITALIER FERNAND MERLIN DE SAINT-JUST LA PENDUE ;

- EHPAD DU PAYS DE BELMONT ;
- EHPAD DE COUTOUVRE ;
- EHPAD DE CUBLIZE ;
- EHPAD « FONDATION GRIMAUD » DE LA PACAUDIERE ;
- EHPAD « NOTRE DAME » DE LAY ;
- EHPAD « LA PROVIDENCE », LE COCTEAU ;
- EHPAD « LE PARC », LE COCTEAU ;
- EHPAD DE MONTAGNY ;
- EHPAD DE NEULISE ;
- EHPAD DE NOIRETABLE ;
- EHPAD DE PERREUX ;
- EHPAD DE REGNY ;
- EHPAD « LES MORELLES » DE RENAISSON ;
- EHPAD « RESIDENCE QUIETUDE » DE RIORGES ;
- EHPAD « LE RIVAGE » DE ROANNE ;
- EHPAD DU PAYS D'URFE ;
- EHPAD « LES MIGNONNETTES » DE SAINT-NIZIER SOUS CHARLIEU ;
- EHPAD « RESIDENCE LE CLOITRE » DE SAINT-SYMPHORIEN DE LAY ;
- EHPAD « LES JACINTHES » DE VIOLAY ;
- EHPAD « LES GENS D'ICI » DE SAINT ALBAN LES EAUX ;
- EHPAD « NOTRE MAISON » DE ROANNE ;

Les articles relatifs aux droits sociaux et au capital sont modifiés en conséquence. La part des droits sociaux de chaque membre est fixé à 1/24.

Article 3

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2021
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
 Santé Auvergne-Rhône-Alpes
 Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

NB : L'avenant à la convention constitutive du GCS « Etablissements du territoire de santé du Roannais » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-12-14-00033

Arrêté n°2021-17-0563 portant composition
nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier de Saint-Félicien (Ardèche)

Arrêté n°2021-17-0563

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Félicien (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0296 du 6 septembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Laetitia BOURJAT, comme représentante du président du Conseil départemental de l'Ardèche ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Christelle SALIQUE, comme représentante, en remplacement de madame VIRICEL ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0296 du 6 septembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Félicien – 2, rue du Pont Vieux – 07410 SAINT-FELICIEN, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Yann EYSSAUTIER**, maire de la commune de Saint-Félicien ;

- **Madame Sandrine PEREIRA**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arche Agglo ;
- **Madame Laetitia BOURJAT**, représentante du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Françoise GUIBERT-GARDE**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Edouard GLORIAN**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Christelle SALIQUE**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur André HARICHE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Elisabeth PIERRON et Monsieur Erik GARTNER**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Félicien ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint-Félicien.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 14 décembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-12-14-00031

Arrêté n°2021-17-0565 portant composition
nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier intercommunal Rocher-Largentièrre à
Largentièrre (Ardèche)

Arrêté n°2021-17-0565

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal
Rocher-Largentière à Largentière (Ardèche)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0519 du 10 décembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Laurence ALLEFRESDE, comme représentante du président du Conseil départemental de l'Ardèche, au conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Rocher-Largentière ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0519 du 10 décembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Rocher-Largentière - Avenue des Marronniers - 07110 LARGENTIERE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean Roger DURAND**, maire de la commune de Largentière ;

- **Madame Elisabeth SAUGET**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Robert VIELFAURE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Val de Ligne ;
- **Monsieur Khalid ESSAYAR**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Bassin d'Aubenas ;
- **Madame Laurence ALLEFRESDE**, représentante du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Anca APOSTOL et un autre membre à désigner**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Christelle RANDON**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Virginie SABONNADIÈRE et Monsieur Mossa BELGHERBI**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Anne-Marie RADAL et Monsieur Jean-Louis SEGURA**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Annie FARGIER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- **Madame Claudine SCHAVITS et Monsieur Patrick BELGHIT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Rocher-Largentière à Largentière ;
- le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Rocher-Largentière à Largentière.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 14 décembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-12-14-00034

Arrêté n°2021-17-0567 portant composition
nominative du conseil de surveillance du Centre
hospitalier Claude Dejean de Villeneuve de Berg
(Ardèche)

Arrêté n°2021-17-0567

portant composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Claude Dejean de Villeneuve de Berg (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0492 du 19 novembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Sylvie DUBOIS, maire de la commune siège de l'établissement, en remplacement de madame CROS ;

Considérant la désignation de monsieur Olivier PEVERELLI, comme représentant du président du Conseil départemental de l'Ardèche, en remplacement de madame DUBOIS ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0492 du 19 novembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Claude Dejean – BP 34 – 07170 VILLENEUVE DE BERG, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Sylvie DUBOIS**, maire de la commune de Villeneuve de Berg ;

- **Monsieur Jean-Paul ROUX**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Berg et Coiron ;
- **Monsieur Olivier PEVERELLI**, représentant du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Nafissa OMRAN**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sandrine AULAGNER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Nathalie GOUNON**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Serge REYNIER**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Benoît MONTICCIOLO et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Claude Dejean de Villeneuve de Berg ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Claude Dejean de Villeneuve de Berg.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 14 décembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

84_DREETS_Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-12-16-00004

ARRÊTÉ n° 2021- 282 MODIFIANT L ARRETE
N°2021-154 DU 10 NOVEMBRE 2021 RELATIF A LA
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L EXERCICE 2021 DU
CENTRE D HEBERGEMENT ET DE REINSERTION
SOCIALE LA TRAVERSE GERE PAR GAIA



Lyon, le 16 décembre 2021

ARRÊTÉ n° 2021- 282

**MODIFIANT L'ARRETE N°2021-154 DU 10 NOVEMBRE 2021 RELATIF A
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA TRAVERSE GERE PAR GAIA N° SIRET
519 852 362 000 93 N° FINESS 74 078 501 9**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 publié le 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 03/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA TRAVERSE; fixant sa capacité à 34 places ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de HAUTE SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté DREETS n° 2021-154 du 10 novembre 2021, fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021 du CHRS La Traverse ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2020 pour l'exercice 2021

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 12/10/2021 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 30 places d'hébergement d'insertion dont 24 places en diffus et 6 places en regroupé
- 4 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;
- 25 mesures au titre de l'activité hors hébergement AHLM
- 30 mesures au titre de l'activité hors hébergement AVA

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 22/10/2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté DREETS n° 2021-154 du 10 novembre 2021, fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021 du CHRS La Traverse est modifié comme suit :

« En application de l'article R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2022, sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 516 733 € et est répartie comme suit par activité:

- 414 000€ pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 34 500 € par douzième ;
- 36 633€ pour l'hébergement d'urgence, soit 3 052.75 € par douzième ;
- 66 100 € pour les autres activités, soit 5 508.33 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2022, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat. »

Les articles 1 ; 2 et 4 à 8 de l'arrêté DREETS n° 2021-154 du 10 novembre 2021, fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021 du CHRS La Traverse restent sans changement

Article 2 :: La tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet de région,
La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-12-16-00005

Subdélégation financière du directeur
interrégional des services pénitentiaires de Lyon
et ces annexes



Décision portant délégation

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ; modifié par ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 art 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2008- 689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et leurs délégués ;

Vu l'arrêt du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 juin 2021, nommant M. Paul LOUCHOUARN, directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, pour la Région Auvergne Rhône-Alpes, à compter du 28 juin 2021 ;

Décide :

Article 1 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel du programme 107 (titre 3) (affectation des crédits aux centres financiers,

mouvements de crédits entre centres financiers, mouvements de fongibilité asymétrique) :

- Madame Rachel COLLIN, directrice interrégionale adjointe,
- Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
- Monsieur Florian CHENEVOY, chef du département budget et finances,
- Madame Hélène CHARONDIÈRE, adjointe au chef du département budget et finances

Article 2 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel (titre 2) du programme 107 :

- Madame Rachel COLLIN, directrice interrégionale adjointe,
- Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
- Madame Marie-Laure PETIT, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Linda BOUZIDI, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Ndeye-Néné NIANG, chargé de mission synthèse répartition crédits emplois ;
- Monsieur Florian CHENEVOY, chef du département budget et finances (actes de désignation des mandataires suppléants des régies du ressort) ;
- Madame Hélène CHARONDIÈRE, adjointe au chef du département budget et finances (actes de désignation des mandataires suppléants des régies du ressort).

Les personnes citées dans l'annexe 2 de la présente, ont la faculté de signer les actes administratifs relevant de la gestion des ressources humaines de la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article.

Article 3 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'état (signature du bon de commande, réalisation de demande d'achat), de vérification et d'attestation du service fait relatifs au budget opérationnel du programme 107 et rattaché au centre financier 0107-F004-0001, quel que soit le montant :

- Madame Rachel COLLIN, directrice interrégionale adjointe,
- Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
- Monsieur Florian CHENEVOY, chef du département budget et finances,
- Madame Hélène CHARONDIÈRE, adjointe au chef du département budget et finances.

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, d'établir des demandes d'achat et de vérifier et d'attester du service fait engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits au programme et aux titres visés au présent article dès lors que les montants sont inférieurs à 7 000 € HT pour ce qui concerne les achats alimentaires au profit des détenus ou de cantines (également par carte achats) et à 4 000 € HT pour les autres dépenses.

Les personnes citées dans l'annexe 1 bis de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, établir des demandes d'achat et vérifier et attester du service fait engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article dès lors qu'elles sont inférieures 25 000 € HT.

Article 4 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'Etat (signature du bon de commande), de vérification du service fait et d'ordonnancement de la dépense

(validation des demandes de paiement) relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 "cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire" et rattaché au centre financier 912-S01 et 912- S02 :

- Madame Rachel COLLIN, directrice interrégionale adjointe,
- Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
- Monsieur Florian CHENEVOY, chef du département budget et finances,
- Madame Hélène CHARONDIERE, adjointe au chef du département budget et finances.

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, établir des demandes d'achat engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article.

Article 5 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses, les marchés de travaux, prestations intellectuelles, fournitures courantes et services relevant du titre 5 du programme 107 rattaché au centre financier 0107-F175-6975, dans les conditions suivantes.

Les personnes listées ci-dessous ont la faculté de signer les décisions créatrices de droits pour un tiers et/ou engageant une dépense. Les droits sont différents selon le mode de passation du marché de rattachement :

- Pour les marchés passés selon une procédure formalisée (au sens de l'article 26 du code des marchés publics)
 - Madame Rachel COLLIN, directrice interrégionale adjointe,
 - Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
 - Monsieur Philippe DROUHIN, chef du département des affaires immobilières
- Pour les marchés passés selon une procédure adaptée (au sens de l'article 28 du code des marchés publics)
 - Madame Rachel COLLIN, directrice interrégionale adjointe,
 - Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
 - Monsieur Philippe DROUHIN, chef du département des affaires immobilières
 - Madame Gaëlle CANAVY, chef de l'Unité d'appui aux affaires immobilières
 - Monsieur Kevin JAVOUHEY, chef de l'Unité des opérations
 - Madame Nelly PAILHE, cheffe d'Unité des études et de la gestion patrimoniale

Ces mêmes personnes pourront également signer les décisions qui ne créent pas de droits pour un tiers et qui n'engagent pas une dépense. Il en ira de même pour les personnes listées à l'annexe 3 de la présente décision.

Article 6 :

La décision du 2 novembre 2021 relative aux subdélégations de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de la région Auvergne Rhône-Alpes est abrogée.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 16 décembre 2021

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Lyon,

Paul LOUCHOUARN

Annexe 1 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 3 et 4, DISP RAA

Établissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction) dont valideurs chorus Formulaires	Subdélégation donnée uniquement pour les ordres à payer relatifs aux cartes achats - chorus communication - frais de déplacements chorus DT (rôle service gestionnaire)	Porteurs carte achat
CD ROANNE	POUGET Célia	ROY Manon			CORON Violaine, attaché
			CORON Violaine, attaché	BOUILLON Nadège, économiste	BOUILLON Nadège, économiste
CP AITON	BOULET Florence	ZWALD Coralie	METIOUNE Ilhame, attachée		METIOUNE Ilhame, attachée
			DUPARQUE Valérie		DUPARQUE Valérie
CP BOURG EN BRESSE	GUIDI Olivier	TRIPONEY Céline	DELOUIS Adrien, attaché		DELOUIS Adrien, attaché
			MAIRE Sylvie, économiste		MAIRE Sylvie, économiste
CP MOULINS	BAUDOIN Régis	LANGLAIS Anne			BRAULT Céline, économiste
			BRAULT Céline, économiste		ROUX Marie-Noëlle, adjointe administrative
			ROUX Marie-Noëlle, adjointe administrative		
CP ST QUENTIN FALLAVIER	BOULAY Richard	WIART Jean-Christophe	PAHON Renée, attachée		PAHON Renée, attachée
				VALENTE Oswald, économiste	VALENTE Oswald, économiste
CSL LYON		BERT Yvan		DECUYPERE Danièle	DECUYPERE Danièle
EPM RHONE	CROISE Chrystelle	COMMARMOND Laura		FERSLI Màrta, Responsable GD	FERSLI Màrta, Responsable GD
				HANI Liazid, régisseur et suppléant économiste	
MA AURILLAC	PIESEN Richard (par intérim)	AUMAITRE Laurence	SERIEYS Stéphanie, A.A économiste		SERIEYS Stéphanie, A.A économiste
MA BONNEVILLE	VABRE Jean-Philippe	PSIKUS Piotr	DECONCHE Dominique, économiste	DECONCHE Dominique, économiste	DECONCHE Dominique, économiste
				PSIKUS Sandrine, économiste adjointe	PSIKUS Sandrine, économiste adjointe
			PSIKUS Sandrine, économiste adjointe		REGNIER Farid ; cantines ROLLET Olivier ; cantines
MA CHAMBERY	LAMOLINE Frank	PAMART Christophe		ANCEAUX Doriane économiste	ANCEAUX Doriane économiste
CP GRENOBLE-VARCES	MALLE Patrick	GAILLARD-LAMBERET Mathilde	FERY Marine, directrice		DENIS Laurence, attachée
			DENIS Laurence, attachée	BOUGHANMI Sabrina, adjointe administrative	BOUGHANMI Sabrina, adjointe administrative
MA LE PUY EN VELAY	MAITRE Philippe	MATHIEU Cyril	MOREL Eve, adjointe administrative		MOREL Eve, adjointe administrative
			VILLEDIEU Eva, SA économiste		VILLEDIEU Eva, SA économiste

MA LYON - CORBAS	WILLEMOT Daniel	YOMI Keumian Alain	FOLLIET Marylene, attachée		HUGOT Frédéric, attaché
			HUGOT Frédéric, attaché	DOUS Sabah, économiste	DOUS Sabah, économiste
MA MONTLUCON	WENZEL Nadine	SPERANDIO Philippe	DUMEUSOIS Florence, économiste		DUMEUSOIS Florence, économiste
			MARTIN Sophie, régisseur		
			BOISTE Angélique - Secrétariat RH		MARTIN Sophie - Régisseur
MA PRIVAS	GIL Thierry-Pierre	BARSCZUS Patricia		PINOL Chantal, économiste	PINOL Chantal, économiste
CP SAINT-ETIENNE	REYMOND Alain	VERNET-THOMINE Nathalie	DUCLOS Florence, directrice	TOKER Ugur, gestionnaire économiste	MERLEY Claire, attachée
				MAUDUIT-GOUBIER Mélanie, gestionnaire économiste	CARETTE, Sandie, économiste
			CARETTE Sandie, économiste		
CP VALENCE	JULY Luc	CHAREYRON Jérôme	JOUBLOT Julie, attachée GD MARTINCOURT Thierry attaché SAF	AGERON Christelle, économiste	JOUBLOT Julie, attachée GD
				PEZZOTTA Amélie	AGERON Christelle, économiste
CP RIOM	BRUTINEL Magalie	MIRET Stéphane	RANOUX Magalie, attachée		RANOUX Magalie, attachée
			LEMORT Bertrand, économiste		LEMORT Bertrand, économiste
CP VILLEFRANCHE/SAONE	SCHOTS David	BONAVITA Elodie	BACKHOVEN Philippe, économiste		BACKHOVEN Philippe, économiste
	BESSAGUET Catherine (par intérim)		RIDJALI Asmahane, attachée		RIDJALI Asmahane, attachée
SPIP AIN	LAFAY Bruno	BENALAYA Hamdi	LONGO Carole, SA	BOLAND Christine, adjointe adm	BOLAND Christine, adjointe adm
SPIP ALLIER	BONNET Thierry			SOUILLAT Sylvie, adjointe admin	SOUILLAT Sylvie, adjointe admin
				FRANCOIS Romuald, adjoint admin	
SPIP DROME/ARDECHE		FODOR Nathalie	NOYER Sarah, DPIP	DEROUX Marie-Laure, gestionnaire 26	DEROUX Marie-Laure, gestionnaire 26
				AUBOURDY Nathalie, gestionnaire SPIP 07	AUBOURDY Nathalie, gestionnaire SPIP 07
SPIP ISERE	SDIRI Rachid	LOUIS Sophie	DAUMET Bruno, Attaché	Claudine LAVILLE, Gestionnaire SPIP38	DAUMET Bruno, Attaché
SPIP LOIRE	ARHAN Philippe	MARTIN Sandra	FOSCOLO Pierre, attaché	CHARROIN Marie Pierre SA	CHARROIN Marie Pierre SA
				FERROUDJI Sabrina, adjointe adm	MERCHAT Laurent, DPIP
SPIP HAUTE LOIRE	ROCHETTE Patrice	LEBOUCHE Adeline	CARDOSO Marie-Christine, gestionnaire SPIP		
			FONTAINE David, gestionnaire SPIP		FONTAINE David, gestionnaire SPIP
SPIP PUY DE DOME/CANTAL	DEMMER Aurélie	SERRES Olivier		GONZALES Florence, SA	GONZALES Florence, SA
				BONNET Delphine	
SPIP RHONE	MONTIGNY Alain	BELLAHCENE Carame	MARCHAIS Yannick, attaché		SOUCHET Catherine, SA
			THOMAS Nadège DPIP		
			SOUCHET Catherine, SA	LUQUET Corinne, adjointe administrative	LUQUET Corinne, adjointe administrative
SPIP SAVOIE	GROLLIER Bernard		DI-MAURO Sophie DPIP	REYNARD Sandrine, SA	REYNARD Sandrine, SA
			MINATCHY Jacques DPIP		

SPIP HAUTE SAVOIE	LEMOINE Claire	THOUVENIN Johanne	AYEL Valérie, SA	YOUB Zahra, AA	AYEL Valérie, SA
					LEMOINE Claire, DFSP
DISP SIEGE/CIRP	RODDE Cécile	BOUR Damien	MARTIN Olivier, SA STARON Brigitte, adjointe admin		MARTIN Olivier, SA
ERIS	KACI Claude			DOMAS Julie, adjointe administrative	KACI Claude
					FABREGUE Sylvain
PREJ	JAUBERT Alexandre	ROTH Didier	FAYOLLE Cécile		JAUBERT Alexandre
DISP SIEGE/DBF	CHENEVOY Florian	CHARONDIERE Hélène		BOMBRUN, Françoise, SA	CHENEVOY Florian, chef DBF
				BELABBAS Nadjate, adjointe administrative CHALOYARD, Gaëlle PORCELLI Brice, référent SFACT	FIDELE Marie-Frantze, gestionnaire CHALOYARD, Gaëlle
				GERARD Frédéric, référent SFACT	
DISP SIEGE/DRH	PETIT Marie-Laure	BOUZIDI Linda	Michèle PEYRON , responsable URFQ		
			Marie-France TORRO, responsable de formation DI Siège		
			Karen PEILLEX, responsable de formation DI Siège		
			Philippe PICHOT, responsable de formation DI Siège		
			Marjorie MATEO, responsable Pôle Est		
			José PIERROT, responsable Pôle Nord		
			Denis POURREYRON, responsable Pôle Auvergne		
			Michel ZABOWSKI, responsable de formation CP Valence		
			Ingrid ROCHE, SA responsable administrative du pôle formation		
			Clément GIGUET, URSEP		
			Cécile USSON, responsable Pôle Centre		
			Michel MANGEMATIN, psychologue coordinateur		
Ndeye-Néné NIANG, responsable de la synthèse					

Le 16 décembre 2021

Le Directeur Interrégional,

Paul LOUCHOUARN

Annexe 1 bis : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 3, DISP RAA

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	SPECIMEN SIGNATURE	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	SPECIMEN SIGNATURE	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction) dont valideurs chorus Formulaires	Subdélégation donnée uniquement pour les ordres à payer relatifs aux cartes achats - chorus communication	Porteurs carte achat
DISP SIEGE/DPIPPR	FONDEVILLE Virginie		EICHENBERGER Céline				
DISP SIEGE/DSD	DRILLIEN Denise		THIBAUD Servane		SANTINI Sophie, attaché		
DISP SIEGE/DSI	HELLE Pierre		IGONENC Damien		DECHAVANNE, Christelle		HELLE Pierre, chef DSI
							IGONENC Damien
DISP SIEGE/CABINET	ESTAIS Vincent						ESTAIS Vincent, chef cabinet
							LOPEZ Priscillia, adjointe admin
							ROKICKI Laetitia, adjointe admin BAG
							EHRlich Steeve, chauffeur BAG
							OUAZAN Yorick, chauffeur BAG

Le 16 décembre 2021
Le Directeur interrégional,

Paul LOUCHOUARN

Annexe 2 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 2

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction)
DISP SIEGE/DRH	PETIT Marie-Laure, cheffe de département	BOUZIDI Linda, adjointe à la cheffe de département	Coralie FLAUGNATTI, Chef de l'UGPE
			Ndeye-Néné NIANG, Chargée de mission

Le 16 décembre 2021
Le Directeur interrégional,

Paul LOUCHOUARN

Annexe 3 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 5

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef de département	Subdélégation donnée aux agents en l'absence du chef de Département pour les marchés à procédure adaptée et tous ses actes de passation et d'exécution.	Subdélégation donnée aux agents pour signer les actes qui ne créent pas de droits et n'engagent pas de dépense.
DISP SIEGE/DAI	DROUHIN Philippe, chef de département	JAVOUHEY Kevin	DA ROCHA Arthur
			GOSSET Mélanie
			GUERGOURI Kamel
			JOLIVET François
			RHINO Marc David
			SEGA Patrice
		PAILHE Nelly	NOALHYT AUDRY Patricia
			REYNAUD Didier
			VIENNOT Guillaume
		CANAVY Gaëlle	BERT Quentin
			CHAOUI Nadia
			DUBIEN Christine
			FESSIEUX Valérie

Le 16 décembre 2021
Le Directeur interrégional,

Paul LOUCHOUARN

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour
l'Administration du Ministère de l'Intérieur
Sud-Est

84-2021-12-17-00003

Décision SGAMI SE_DAGF_2021_12_17_116
portant subdélégation de signature aux agents
du centre de services partagés pour la validation
électronique dans le progiciel comptable intégré
CHORUS
Service exécutant MI5PLTF069



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

La chef du centre de services partagés Chorus

DÉCISION

SGAMI SE_DAGF_2021_12_17_116

*portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS –
Service exécutant MI5PLTF069*

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE_DAGF_2021_12_16_214 du 15 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

D É C I D E

Article 1^{er}. –Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **362** « Écologie » titres 3 et 5,
- **363** « Compétitivité » titres 3 et 5
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **232** « vie politique, culturelle et associative », titre 2,

- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **307** « administration territoriale », titre 2
ainsi qu'une partie du programme du ministère des affaires étrangères et européennes,
- **105** « action de la France en Europe et dans le monde », pour le traitement des indemnités de mission et de changements de résidence de militaires de la gendarmerie affectés ou effectuant des missions au profit du Ministère des affaires étrangères/direction de la coopération de sécurité et de défense (MAE/DCSD)
et les opérations immobilières des implantations de la police nationale et de la gendarmerie nationale financées sur le programme du ministère des finances,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,
aux agents du centre de services partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§1. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|---|---|
| – Madame Malika ZOILOU , | – Madame Patricia GONNATI , |
| – Madame Sabah ARGOUBI , | – Monsieur Sébastien GUIRONNET , |
| – Monsieur Assad ATTOUMANI , | – Madame Christine JACQUET , |
| – Monsieur Laurent BACHELET , | – Monsieur Vincent JAMMES , |
| – Madame Samia BEGAI , | – Madame Patricia JEGARD , |
| – Monsieur Patrick BALLOFFET | – Madame Sylvie JUNG , |
| – Madame Magali BARATHÉ , | – Monsieur Elvis KEMAYOU , |
| – Madame Sylvie BELON | – Madame Lyla LILLOUCHE , |
| – Madame Sorya BENDELA , | – Monsieur Maxime LOHSE , |
| – Madame Marina BERTI , | – Monsieur Laurent LUCHESI , |
| – Madame Sophia BIQUE , | – Monsieur Sylvie PATALANO , |
| – Monsieur Romain-Pierre CARECCHIO , | – Madame Fatiha MARCHADO , |
| – Monsieur Christophe CAUCHOIS , | – Madame Hind MECHERI , |
| – Madame Tiffany CHARDAC , | – Madame Lea MOUTHON , |
| – Madame Nathalie CHARLOSSE , | – Madame Maria MUCI , |
| – Madame Nathaly CHEVALIER , | – Monsieur Quentin OMS , |
| – Monsieur Christophe CHALANCON , | – Madame Séverine ORY , |
| – Madame Patricia CHALENCON , | – Madame Laetitia PATRICK , |
| – Monsieur René COHAS , | – Madame Swann PHILIPPEAU , |
| – Monsieur Loïc DARNON , | – Madame Raphaëlle PIERRE , |
| – Madame Maria DA SILVA , | – Madame Carole RAVAZ , |
| – Madame Sirine DEROUICHE , | – Madame Nadine REAU , |
| – Madame Christelle DUVAL , | – Madame Virginie ROUX , |
| – Madame Elisabeth ESCOBAR , | – Madame Amandine SERVONNAT , |
| – Madame Nathalie FAYE , | – Monsieur Adrien TERRY , |
| – Madame SONIA FOUJIL , | – Madame Marion THIBAUT , |
| – Madame la MDLC Aurélie GALIERO , | – Monsieur Romain TRAN NGUYEN , |
| – madame Christelle GACHON , | – Madame Sabrina ZIAT , |
| – Madame Michèle GARRO , | – Madame Christelle SAIGNE , |
| – Monsieur David GAUTHIER , | – Madame Noria SPIRLI , |
| – Madame Magali GONZALES , | – Monsieur Keo-Selaseth SUM , |

- Maréchal des Logis **Damien VARNIER,**
- Madame **Céline CABRAL**

:

§ 2. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- Monsieur **Adrien TERRY,**
- Madame **Magali BARATHÉ,**
- Madame **Samia BEGAI,**
- Madame **Sylvie BELON,**
- Madame **Sorya BENDELA,**
- Monsieur **Christophe CHALANCON,**
- Madame **Patricia CHALENCON,**
- Monsieur **Loïc DARNON,**
- Madame **Maria DA SILVA,**
- Madame **Michèle GARRO,**
- Madame **Sylvie JUNG,**
- Madame **Nathalie FAYE,**
- Madame **Lyla LILLOUCHE,**
- Monsieur **Sébastien GUIRONNET,**
- Madame **Hind MECHERI,**
- Monsieur **Maxime LOHSE**
- Monsieur **Laurent LUCHESI,**
- Monsieur **Keo-Selaseth SUM,**
- Madame **Fathia MARCHADO,**
- Madame **Swann PHILIPPEAU.**

§ 3. pour la validation électronique dans le progiciel comptable des titres de perception à :

- Madame **Nathalie FAYE,**
- Madame **Gaëlle CHAPONNAY,**
- Monsieur **Keo-Selaseth SUM,**
- Monsieur **Philippe KOLB.**

Article 2. – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 3. –La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La Chef du centre de services partagés
CHORUS du SGAMI Sud-Est,
Gaëlle CHAPONNAY

Lyon, le 17 décembre 2021

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires
régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-12-17-00006

Arrêté préfectoral n° 2021-536 du 17 décembre
2021 relatif à l'actualisation du schéma régional
d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés
pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 17 décembre 2021

ARRÊTÉ n° 2021-536

**RELATIF A L'ACTUALISATION DU
SCHÉMA RÉGIONAL D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE ET DES RÉFUGIÉS
POUR LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.551-1 et L.551-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 312-5-3 ;

Vu le Schéma National d'Accueil des Demandeurs d'Asile publié le 18 décembre 2020, ainsi que ses annexes ;

Vu l'instruction INTV2100948J du 15 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-314 du 12 juillet 2021 portant constitution de la commission de concertation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés en Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis émis par la commission de concertation réunie le 1^{er} décembre 2021, comprenant 34 voix « pour », 4 abstentions et un « ne prenant pas part au vote » ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés prévu par l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile adopté pour la région Auvergne-Rhône-Alpes est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le schéma régional fixe les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes et présente le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il prévoit également les actions mises en œuvre pour l'éloignement des personnes déboutées de l'asile et les transferts des personnes placées sous procédure Dublin.

Enfin, il présente les actions menées pour l'intégration des réfugiés (accès aux droits, à la formation, à l'emploi, au logement ou à l'hébergement d'insertion).

Article 3 :

Le schéma régional fixe les modalités de pilotage et de gouvernance de la politique de l'asile.

Il tient compte des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées arrêtés, en application de l'article L.312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, dans les départements composant la région Auvergne-Rhône-Alpes et est annexé à ces derniers conformément aux dispositions de l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 4 :

Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile pour la région Auvergne-Rhône-Alpes est arrêté pour les années 2021-2023.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, les directeurs territoriaux de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, ainsi que chacun des Préfets des départements composant la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

**Schéma régional d'accueil et
d'intégration
des demandeurs d'asile et des réfugiés
Auvergne-Rhône-Alpes
2021-2023**

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2021-536 du 17 décembre 2021

Table des matières

<u>Annexe à l'arrêté préfectoral n°21 – XXX du XX décembre 2021.....</u>	<u>1</u>
<u>Introduction</u>	<u>3</u>
<u>Contexte et objectifs.....</u>	<u>3</u>
<u>Partie 1 : Hébergement et accompagnement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale (BPI).....</u>	<u>6</u>
<u>1/ La consolidation du dispositif de premier accueil (GUDA-SPADA).....</u>	<u>6</u>
<u>2/ La mise en œuvre de l'orientation régionale et les conditions d'amélioration de la fluidité du DNA.....</u>	<u>7</u>
<u>3/ Le développement et la structuration du parc d'hébergement au regard des besoins.....</u>	<u>9</u>
<u>4/ L'harmonisation des prestations en matière d'hébergement.....</u>	<u>13</u>
<u>Partie 2 : Eloignement et retour - Coordination régionale immigration / éloignement.....</u>	<u>15</u>
<u>1/ La poursuite de l'amélioration de la fluidité du DNA par la sortie et l'éloignement des déboutés pris en charge en structures pour demandeurs d'asile ou sans hébergement.....</u>	<u>15</u>
<u>2/ La poursuite de l'amélioration du taux de transferts Dublin dans le cadre de l'action du pôle régional Dublin.....</u>	<u>18</u>
<u>Partie 3 : Intégration des réfugiés.....</u>	<u>21</u>
<u>1 /Logement.....</u>	<u>21</u>
<u>2/ Accès aux droits.....</u>	<u>23</u>
<u>3/ Apprentissage linguistique.....</u>	<u>23</u>
<u>4/ Accès à l'emploi.....</u>	<u>24</u>
<u>5/ Accès aux soins.....</u>	<u>25</u>
<u>6/ Préconisations transversales et indicateurs.....</u>	<u>26</u>
<u>Partie 4 : Gouvernance.....</u>	<u>28</u>
<u>1/ Bilan de la gouvernance 2018-2020.....</u>	<u>28</u>
<u>2/ La mise en œuvre du schéma 2021-2023 et l'évolution de la gouvernance régionale.....</u>	<u>29</u>
<u>Glossaire.....</u>	<u>31</u>

INTRODUCTION

CONTEXTE ET OBJECTIFS

Entre 2018 et 2020, le flux de la demande d'asile dans la région Auvergne-Rhône-Alpes a diminué, principalement en raison de la crise sanitaire liée à la Covid 19.

Les flux avaient commencé à fléchir entre 2018 et 2019 avec 11 411 demandes enregistrées en 2019 contre 12 248 en 2018 (soit une baisse de 6,8%). (Voir le bilan du SRADAR 2018-2020 - annexe 0)

En 2020, 81 669 premières demandes d'asile (mineurs compris) ont été enregistrées en France. L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) et la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ont octroyé une protection internationale (statut de réfugié et protection subsidiaire) à 24 118 demandeurs d'asile, contre 36 275 en 2019 soit une baisse de 33,5% par rapport à 2019. Pour la région AURA, la diminution de la demande d'asile s'établit à 40,5 % (6 785 demandes contre 11 411 en 2019).

Ces baisses faisant suite à plusieurs années consécutives de forte augmentation de la demande, et l'année 2020 restant une année hors norme, la demande d'asile se maintient en AURA à un niveau élevé. La région reste la première région d'arrivée des demandeurs d'asile après l'Ile-de-France.

Pour faire face à l'augmentation du phénomène migratoire entre 2015 et 2018 au niveau national, une réforme de la politique de l'asile est intervenue en 2018.

La loi « Pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie » (IMDAEIR) du 10 septembre 2018 apporte ainsi des évolutions majeures aux politiques d'asile et d'intégration avec trois objectifs prioritaires:

- accélérer le traitement des demandes d'asile et améliorer les conditions d'accueil ;
- renforcer l'efficacité de la lutte contre l'immigration irrégulière ;
- améliorer les conditions d'intégration des étrangers en situation régulière.

L'accélération des procédures administratives induit de nouvelles modalités dans la mission d'accompagnement des personnes et produit ensuite des effets sur l'intégration en cas de reconnaissance d'une protection internationale.

Celle-ci se traduit notamment par la publication le 18 décembre 2020 du Schéma National d'Accueil et d'Intégration des demandeurs d'asile et des réfugiés (SNADAR), qui entre autres, met en place le système d'orientations régionales des demandeurs d'asile et marque une évolution notable de la politique d'accueil.

Par ailleurs, conséquemment à l'augmentation du nombre de bénéficiaires de la protection internationale, la politique d'intégration a largement été renforcée au cours de ces trois dernières années.

Le rapport « Pour une politique ambitieuse d'intégration des étrangers arrivant en France » présenté le 19 février 2018 par le député Aurélien Taché a marqué un point d'étape tout comme la désignation en janvier 2018 d'un Délégué interministériel chargé de l'accueil et de l'intégration des réfugiés auprès du Ministre de l'Intérieur. La Délégation Interministérielle à l'Accueil et à

SRADAR 2021-2023

l'Intégration des Réfugiés (DIAIR) a ainsi été créée et s'est également vue confier, à l'occasion du Comité interministériel à l'intégration (CII) du 5 juin 2018, le pilotage de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'intégration des personnes bénéficiaires de la protection internationale (BPI).

Cette stratégie vise à améliorer la vie quotidienne des réfugiés en mobilisant l'ensemble des acteurs de la société : l'État mais aussi les collectivités territoriales, les entreprises, les associations et les personnes bénéficiaires de la politique d'intégration. Elle pose le cadre des actions prioritaires en matière d'intégration :

- apprentissage du français ;
- insertion dans l'emploi et dans la vie économique
- accès au logement
- participation active à la société
- développement des parcours d'intégration adaptés pour les réfugiés
- développement de méthodes innovantes pour l'intégration

L'augmentation du nombre de bénéficiaires d'une protection internationale s'accompagne d'une évolution de ce public à laquelle la politique d'intégration doit répondre.

En effet, le public réfugié est désormais majoritairement jeune et isolé. Par ailleurs, le constat de troubles de la santé mentale se fait de plus en plus fréquent.

Ces évolutions en matière d'asile et d'intégration ont concouru avec la refonte des schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile définis dans la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. Suite à l'instruction du 4 décembre 2017, ceux-ci sont devenus les schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SRADAR).

Les schémas régionaux doivent être actualisés au regard des nouveaux objectifs fixés suite à la publication le 18 décembre 2020 du nouveau schéma national d'accueil et d'intégration des demandeurs d'asile et des réfugiés, et présenter la mise en œuvre de la politique de l'asile au niveau régional sur tous les volets :

- les délais d'enregistrement des demandes d'asile ;
- les modalités de suivi, d'accompagnement et d'hébergement des demandeurs d'asile dans les différentes structures ;
- les actions mises en œuvre pour l'éloignement des déboutés, les transferts des personnes sous procédure Dublin, notamment dans le cadre de la création du Pôle Régional Dublin ;
- les actions menées pour l'intégration des réfugiés ;
- les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile en intégrant l'ensemble du parc ;
- la formalisation du travail en commun avec les structures d'hébergement d'urgence de droit commun et les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO)¹.

L'information INTV2100948J du 15 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés détermine les nouveaux objectifs d'évolution du parc dans chaque région en nombre de places d'hébergement et précise le système d'orientation régionale directive :

- la restructuration du parc se poursuit, et les CAES deviennent les structures clefs de l'orientation régionale ;

¹L'instruction du 04 juillet 2019 prévoit, que chaque mois, les services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO) transmettent à l'OFII les informations relatives aux demandeurs d'asile et bénéficiaires de la protection internationale accueillis dans le parc d'hébergement d'urgence.

SRADAR 2021-2023

- de nouvelles places d'hébergement sont créées à compter du 15 mars 2021 soit pour Auvergne-Rhône-Alpes, 350 places de CADA, 200 places de CAES et 180 places de DPAR;
- l'identification de places dédiées au sein du parc pour l'accueil de publics spécifiques tels que les femmes victimes de violence et de la traite des êtres humains, les demandeurs d'asile et réfugiés LGBTI et les personnes à mobilité réduite ;
- l'amélioration de la fluidité du parc d'hébergement qui passe par la limitation des présences indues au sein du DNA (3 % pour les réfugiés et 4 % pour les déboutés) ;
- la fin des préemptions de place d'hébergement pour la gestion nationale et la mise en œuvre de l'orientation régionale directive ; le taux d'occupation doit donc être maximisé et le taux de vacance des places doit être réduit.

PARTIE 1 : HÉBERGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE ET DES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION INTERNATIONALE (BPI)

La feuille de route en matière d'hébergement et d'accompagnement porte principalement sur la consolidation du dispositif de premier accueil, une meilleure cohérence dans les orientations, le développement et la structuration du parc d'hébergement et l'harmonisation des prestations en matière d'hébergement.

1/ La consolidation du dispositif de premier accueil (GUDA-SPADA)

Constats

En Auvergne-Rhône-Alpes, le dispositif de premier accueil est constitué de huit SPADA associatives, situées dans les principaux territoires d'arrivées, et de trois GUDA réunissant les services de la préfecture et de l'OFII à Lyon, Grenoble et Clermont-Ferrand. L'organisation du dispositif de premier accueil permet une bonne couverture territoriale. (voir annexe 1.1)

Le cadre de financement annuel des SPADA, basé sur les flux N-1², semble trop rigide alors même que leur activité est soumise à de multiples évolutions et aléas impactant leur plan de charge initial en cours d'année (baisse des flux, attribution nouvelles, crise sanitaire...). Ainsi, ces deux dernières années, elles ont parfois rencontré des difficultés à assurer l'ensemble de leurs missions, notamment dans le contexte de la crise sanitaire (effectifs affectés, permanences assurées avec une adaptation stricte aux conditions sanitaires, ce qui les a forcées à recevoir moins de public) et un délai d'accès a été constaté sur certains sites, s'ajoutant à celui des GUDA.

La file active de la domiciliation en SPADA n'est pas toujours à jour des changements de situation des personnes suivies. Ces difficultés sont liées au fait que la situation des personnes prises en charge n'est pas toujours connue de la SPADA (départ du territoire, solution d'hébergement...). Le maintien des demandeurs d'asile en procédure Dublin classés en fuite en domiciliation active impacte la gestion des opérateurs SPADA.

Les SPADA ont remonté une difficulté accrue de prise en charge des problèmes de santé avec les mois de carence introduits pour les demandeurs d'asile dans la réforme de la protection universelle maladie (PUMA). Il ressort sur certains territoires (Isère notamment) un manque de référent relais au niveau CPAM pour résorber une partie des difficultés de prise en charge (délai moyen d'ouverture de droit proche de 6 mois).

² au regard de la baisse de la demande d'asile en 2020, le financement de 2021 va être tributaire de l'évolution de la crise sanitaire.

SRADAR 2021-2023

Depuis le nouveau marché SPADA 2019-2021, l'intégration d'une prestation C pour l'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale non hébergés sur dispositif dédié a répondu à un vrai manque et facilité le relais vers le droit commun. Une harmonisation serait toutefois à poursuivre avec les SPADA et notamment sur la répartition des moyens (taux d'accompagnement très variable d'une SPADA à l'autre), en tenant compte également de l'existence de dispositifs d'accompagnement global et du déploiement à venir du dispositif AGIR (Accompagnement Global et Individualisé pour les Réfugiés).

La mise en place d'outils et de temps d'échanges a permis d'harmoniser le dispositif de premier accueil sur l'ensemble de la région, notamment :

- tableau harmonisé dans le cadre de la validation des services faits dans le cadre des prestations assurées par les SPADA ;
- transmission mensuelle aux services de l'État en département et en région (DMI, DDETS, Préfecture, SGAR, DREETS) d'un tableau de bord (non nominatif) des flux d'arrivées par département validé par les DT OFII ;
- rappel, en tant que de besoin, aux SPADA des règles de domiciliation des demandeurs d'asile et organisation de la domiciliation des BPI non hébergés, en lien avec les dispositifs de droit commun ;
- COPILs semestriels initiés avec l'ensemble des SPADA, les 3 DT OFII en AURA et la DMI pour faire un point d'activité et relever les difficultés recensées sur le terrain et les axes d'amélioration qui peuvent être proposés.

Préconisations et indicateurs

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, les objectifs sont les suivants :

- poursuivre le dialogue de gestion régulier SPADA-OFII en y associant les services préfectoraux de l'Isère et du Puy-de-Dôme.
- renforcer les liens entre la SPADA, la CPAM et les structures de santé pour permettre une diminution des délais de prise en charge des problèmes de santé, avec l'appui des DDETS, des référents vulnérabilité des DT OFII et du référent vulnérabilité régional.
- harmoniser les procédures réglementaires sur l'ensemble des SPADA de la région.

Indicateurs de suivi :

- le nombre mensuel d'enregistrements SPADA par site (prestations A, arrivées en pré-GUDA et post-GUDA) ;
- le délai d'accès sur chaque site SPADA (en jours ouvrés) ;
- le nombre d'enregistrements en GUDA par type de procédure ;
- les délais d'accès aux GUDA (en jours ouvrés) ;
- la liste d'attente pour un hébergement (OFII).

2/ La mise en œuvre de l'orientation régionale et les conditions d'amélioration de la fluidité du DNA

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les structures d'accueil de 1^{er} niveau deviennent les CAES, conformément au nouveau schéma national. Plus aucune place n'est préemptée pour la gestion nationale et l'ensemble du parc est à présent dédié à la gestion locale.

La mise en œuvre de l'orientation régionale directive suppose une meilleure adaptation du parc, notamment par l'augmentation de places pour le public isolé, alors que le parc existant est majoritairement constitué de places familles.

SRADAR 2021-2023

La mise en place du nouveau SNADAR à partir de janvier 2021 préempte les places « isolés » en CAES, ce qui pousse l'OFII à inciter les opérateurs à une modularité des places ainsi qu'à favoriser la cohabitation. Leur sensibilisation depuis plusieurs années sur la baisse de la demande d'asile familiale et la sollicitation pour adapter leur parc d'hébergement à cette nouvelle tendance de public de demandeurs d'asile isolé est récurrente.

Constats

Les indicateurs de tension du DNA restent préoccupants en Auvergne-Rhône-Alpes malgré la diminution des flux constatée en 2020 : si l'accès à l'hébergement peut se faire le jour même de l'enregistrement en GUDA pour les ménages les plus vulnérables, l'attente peut aller jusqu'à un mois dans les autres cas.

A fin décembre 2020, la région AURA comptait 13 992 bénéficiaires des conditions matérielles d'accueil (CMA) dont 31% domiciliés en SPADA sans solution d'hébergement connue, soit 4 269 demandeurs d'asile. Au 31 décembre 2020, le nombre total de demandes d'asile en cours étaient d'environ 15 000.

Faute de places sur le DNA, le parc d'hébergement d'urgence généraliste est sollicité par les demandeurs d'asile post-GUDA. Dans la plupart des départements, le parc généraliste étant lui-même saturé, les orientations sont peu fréquentes hors période hivernale³. De fait, le parc généraliste sert parfois de « sas » avant l'orientation des ménages sur le DNA, notamment durant la période hivernale.

Un effort important a été effectué par la DMI 69 et les DDETS pour réduire le nombre de personnes en présence indue dans les structures du DNA, mieux prendre en compte les demandeurs d'asile en attente d'un hébergement, et ceux pris en charge dans l'hébergement généraliste. Une meilleure collaboration entre les structures du DNA et les SIAO s'est organisée afin de faire évoluer l'articulation des orientations entre le parc généraliste et le DNA. Un travail de coordination s'est développé sur l'ensemble des départements pour faciliter la sortie des demandeurs d'asile en présence indue à l'issue de procédure d'asile.

Par ailleurs, une coordination régionale des orientations a été formalisée fin 2017 pour veiller au traitement harmonisé des situations de vulnérabilité et faciliter les orientations régionales. Cette coordination s'avère complexe face à la saturation du parc et aux marges de manœuvre limitées par le contingentement de places à gestion nationale jusqu'au premier trimestre 2020.

Avec la mise en œuvre du nouveau SNADAR et de l'orientation régionale, les nouveaux objectifs assignés à la région AURA impliquant un nombre d'arrivées plus importantes d'Ile-de-France par paliers progressifs (147 de janvier à mars, puis 192 de mars à fin 2021 - incluant les demandeurs d'asile en procédure Dublin à partir du 1^{er} avril et 261 depuis le 1^{er} juillet 2021) risquent de faire perdurer cette situation d'engorgement, voire la renforcer avec comme principale inquiétude la création de campements illicites, faute de places d'hébergement suffisantes.

Préconisations et indicateurs

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, les préconisations sont les suivantes :

- continuer le suivi du taux d'occupation des structures ;
- suivre le nombre de personnes hébergées chez des tiers, si le DN@ le permet, dans le cadre du suivi de la liste d'attente.
- réfléchir à une meilleure articulation et fluidification des orientations entre le parc généraliste et le DNA.

³ Étude DRDJSCS réalisée en novembre 2017

SRADAR 2021-2023

- poursuivre le travail partenarial d'échanges et de coordination des actions entre la Préfecture, la DDETS-PP et l'OFII pour faciliter les sorties de présences indues, favoriser les échanges autour des situations particulières, et disposer d'un regard croisé sur les vulnérabilités pour une éventuelle prise en charge des déboutés dans l'hébergement d'urgence.

Indicateurs de suivi :

- le nombre de personnes en attente d'hébergement DNA (les estimations actuelles reposent sur la liste des personnes domiciliées en SPADA).
- les taux de présences indues (déboutés-réfugiés) par département

3/ Le développement et la structuration du parc d'hébergement au regard des besoins.

Le parc d'hébergement avait fortement augmenté entre 2016 et 2018 notamment grâce à la création de places CAO opérée dans le cadre du démantèlement des campements de Calais, Grande Synthe et de Paris mais aussi par la création de places CPH (avec l'ouverture d'au moins 1 CPH par département).

Toutefois, suite à la fermeture progressive des places CAO entre 2019 et 2020, le parc s'est réduit, malgré les campagnes successives d'appels à projets, les places CAO n'ayant pas pu être transformées dans leur totalité en HUDA.

Au 31/12/2020, le parc d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés comptait 12 798 places (hors places à l'hôtel)

Etat du parc asile-intégration en Auvergne-Rhône-Alpes au 31/12/2020*

	CADA	HUDA	PRAHDA	CAES	CPH	Centres de transit pour réfugiés	DPAR	TOTAL
Ain	388	674	85	0	112			1259
Allier	370	145	94	0	55	44		708
Ardèche	226	22	0	0	60			308
Cantal	247	0	0	0	60			307
Drôme	333	293	20	0	56			702
Isère	946	969	192	50	121			2278
Loire	645	705	0	0	80			1430
Haute-Loire	232	0	0	0	60	50		342
Puy-de-Dôme	513	540	0	54	140	0		1247
Rhône	1235	517	183	100	176		80	2291
Savoie	250	338	96	0	70			754
Haute-Savoie	467	620	0	0	85			1172
TOTAL région	5852	4823	670	204	1075	94	80	12798

SRADAR 2021-2023

Au 31/08/2021, le parc d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés comptait 13 045 places (dont 670 places PRAHDA mais hors places à l'hôtel). 285 places à l'hôtel sur les 342 autorisées étaient par ailleurs mobilisées.

Etat du parc asile-intégration en Auvergne-Rhône-Alpes au 31/08/2021*

	CADA	HUDA	PRAHDA	CAES	CPH	Centres de transit pour réfugiés	DPAR	TOTAL
Ain	388	674	85	0	112			1259
Allier	460	145	94	0	55	44		798
Ardèche	231	22	0	0	60			313
Cantal	271	0	0	0	60			331
Drôme	333	293	20	0	56			702
Isère	946	967	192	100	121			2326
Loire	675	695	0	0	80			1450
Haute-Loire	292	0	0	0	60	50		402
Puy-de-Dôme	513	540	0	54	140	0		1247
Rhône	1235	517	183	100	176		80	2291
Savoie	250	338	96	0	70			754
Haute-Savoie	467	620	0	0	85			1172
TOTAL région	6061	4811	670	254	1075	94	80	13045

* hors places à l'hôtel

Au 01/01/2021, les coûts maximum à la place sont les suivants :

- CAES : 25€
- CADA : 19,5€
- HUDA : 17€
- CPH : 25€

Constats

Le DNA est constitué du parc d'hébergement des demandeurs d'asile financé sur le programme 303 (CADA, HUDA, CAES, PRAHDA, DPAR...) et du parc d'hébergement des personnes ayant obtenu la protection internationale, financé sur le BOP 104 (CPH). La multiplication des dispositifs, des modes de financement et de fonctionnement ne facilite pas le pilotage et le suivi régional.

Toutefois, depuis deux ans, des travaux sont menés par la DGEF afin de structurer et simplifier le parc d'hébergement. Par ailleurs, le nouveau SNADAR a modifié la spécialisation des structures selon les 3 niveaux de prise en charge définis nationalement :

- 1^{er} niveau : CAES comme hébergement temporaire dans le cadre de la mise en œuvre de l'orientation régionale ;
- 2^e niveau : HUDA et PRAHDA pour les personnes sous procédure Dublin ou accélérée ; CADA prioritairement pour les personnes en procédure normale ;

10

SRADAR 2021-2023

- 3e niveau : DPAR pour les personnes volontaires au retour et CPH pour les personnes BPI.

Dans le cadre du nouveau schéma des orientations régionales, les CAES jouent un rôle central en tant que structures pivots pour absorber les flux de desserrement d'Ile de France.

A ces places s'ajoute un centre de transit sis à Villeurbanne. Créé dans les années 1990, adossé au GUDA de Lyon, ce centre permet l'accueil, outre des demandeurs d'asile primo-arrivants après leur passage en GUDA, des réinstallés, des relocalisés ou encore des personnes sous procédure Dublin dans l'attente d'une réorientation vers une structure adaptée à leur situation administrative.

Les capacités du centre de transit peuvent constituer des solutions alternatives et supplémentaires aux CAES, dispositifs principalement dédiés à l'organisation des accueils nationaux. Elles permettent de compléter les possibilités d'accueil d'urgence et contribuent à la fluidité du dispositif régionale.

20 places au sein du centre de transit sont dédiées à l'accueil de femmes victimes de violence, complétées par 40 en Isère.

Une cinquantaine de places permettent l'accueil de personnes à mobilité réduite.

Par ailleurs, 285 places sont mobilisées à l'hôtel et sont intégrées au DNA depuis 2020.

La cartographie régionale et les taux d'équipement sont présentés en annexes 1.2 et 1.3

Afin d'assurer un meilleur suivi et proposer une meilleure visibilité sur le parc d'hébergement, l'information du 27 décembre 2019 relative à l'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale a fait évoluer l'application de gestion du DNA avec l'intégration de l'ensemble des places financées sur le BOP 303, dont les places à l'hôtel. En période de forte tension, ces places hôtelières ont vocation à mettre à l'abri pour quelques jours, des personnes les plus vulnérables (notamment PMR).

Dans le cadre des appels à projets successifs visant à augmenter le parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés, des structures ont été créées dans l'ensemble des départements de la région afin d'assurer un équilibre territorial et éviter l'engorgement des zones les plus tendues (notamment les métropoles).

Dans le cadre de ces campagnes de création, les objectifs régionaux sont déclinés par département en tenant compte des paramètres suivants :

- le taux d'équipement ;
- le taux de vacance dans le parc social (indicateur d'opportunité immobilière) ;
- le niveau de revenu de la population (critère de précarité venant minorer le nombre de places à créer).

Toutefois, ce rééquilibrage pose des difficultés de prise en charge du public dans les zones faiblement pourvues en transports et en services, notamment en matière de santé.

En effet, les places disponibles ne correspondent pas toujours aux besoins des personnes présentant des vulnérabilités médicales, des handicaps ou ayant subi ou risquant de subir des violences (violences conjugales et/ou sexuelles, réseau de prostitution, traite des êtres humains). Toutefois, les zones très urbaines ne disposent pas de bâti disponible et le coût du foncier souvent élevé ne permet pas d'ouvrir des places compte-tenu des coûts place non adaptés à ces territoires.

Des objectifs de créations de 550 places supplémentaires CADA et CAES ont été fixés pour 2021. A ces places s'ajouteront des places HUDA qui pourront être créés dans le courant de l'année 2021 en compensation des fermetures de places CAO et HUDA observées en 2019 et 2020.

Enfin, on observe depuis quelques années une recrudescence de la violence de la part des demandeurs d'asile et des réfugiés dans les structures, liée à des problématiques de santé mentale. L'absence de structure adaptée ou de personne ressource contraint les opérateurs à demander l'exclusion des personnes présentant des troubles psychiques importants afin de maintenir un certain équilibre dans les structures d'hébergement. Les permanences d'accès aux soins (PASS) sont insuffisantes pour couvrir les besoins et certains territoires d'implantation de structures DNA ne sont pas couverts par une équipe mobile psychiatrie. De plus, l'interprétariat est une problématique importante en établissement de santé.

Pour faire face à ces problématiques liées à la santé mentale, outre les centres de santé ouverts dédiés à ces publics ouverts dans les départements du Cantal, du Puy-de-Dôme et du Rhône, la DGEF a mis en place en début d'année 2021 une plateforme téléphonique d'écoute et de soutien à destination des personnels accompagnant les publics demandeurs d'asile et réfugiés (gestionnaires de structures DNA et SPADA). Une permanence téléphonique d'écoute assurée par ORSPERE-SAMDARRA existe également en AURA.

Préconisations

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, les préconisations sont les suivantes :

- adapter le modèle CAES au rôle pivot qui leur est assigné par le nouveau schéma national d'orientation ;
- veiller à la cohérence de la typologie des places pour permettre la modularité des places telle que prévue par le SNADAR, en étant attentif aux conséquences sur le taux d'occupation des places ;
- rechercher un meilleur équilibre territorial pour la création de places, en tenant compte des critères mentionnés ci-dessus mais aussi, pour les créations de places CPH, de la situation du territoire au regard de l'emploi ;
- continuer d'associer les DT OFII à la définition des besoins (typologie de places, besoins spécifiques identifiés,...)
- améliorer l'instruction des projets de créations de places reçus en prenant davantage en compte les besoins des personnes hébergées (facilités d'accès évoquées ci-dessus, accès pour les personnes à mobilité réduite,...) ;
- permettre une meilleure prise en charge sanitaire des demandeurs d'asile, y compris sur le plan de la santé psychique, en lien avec l'Agence régionale de santé (ARS), dans le cadre du plan « vulnérabilités » ;
- Poursuivre les réflexions pour améliorer l'accès aux droits des demandeurs d'asile, notamment sur le volet numérique, compte-tenu de l'enjeu lié à la dématérialisation des procédures.
- améliorer le taux d'occupation des structures excentrées ou en zone rurale par la mise en place d'actions de promotion et si nécessaire étudier les possibilités de transformation ou fermeture de places non pourvues durablement pour une redistribution sur des lieux mieux appropriés.

4/ L'harmonisation des prestations en matière d'hébergement.

Constats

La publication des différents cahiers des charges (CADA, HUDA, CAES, CPH) a permis d'harmoniser les pratiques en matière d'hébergement.

En revanche, le niveau de participation financière demandé aux personnes hébergées est inégal selon les départements et les opérateurs. En outre, concernant les structures d'hébergement des demandeurs d'asile, l'assiette de calcul de la participation financière paraît inadaptée. D'une part, le calcul sur les douze derniers mois introduit un décalage entre le montant de la participation et les ressources réellement perçues à un moment donné ainsi que des complexités de calcul pour les opérateurs. D'autre part, l'assiette de calcul concentrée principalement sur les revenus liés à l'activité professionnelle peut revêtir un caractère dissuasif pour les démarches d'insertion par l'emploi.

Il revient aux préfets de département de prendre les arrêtés relatifs à la participation financière des usagers pour les structures asile⁴. En revanche, pour les CPH, cet arrêté relève de la seule compétence du préfet de région⁵. Cette différenciation peut générer pour les réfugiés un traitement plus favorable s'ils sont hébergés en structure asile plutôt qu'en CPH, ce qui est dommageable pour la fluidité du dispositif asile, l'égalité de traitement des personnes à situation administrative comparable et l'insertion vers le logement autonome. Une harmonisation des règles de compétences pour la fixation de la participation financière en structures d'hébergement pour demandeurs d'asile à celles applicables en CPH semble donc pertinente.

Enfin, la cohabitation de plusieurs ménages est souvent pratiquée du fait d'un bâti disponible non adapté à l'accueil des isolés, quelle que soit la typologie de places. Des conditions doivent cependant être réunies afin de prévenir d'éventuelles difficultés (des cas de violence ont pu être constatés) et de garantir l'équilibre et la sérénité de la vie collective.

Préconisations

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, les préconisations sont les suivantes :

- régionaliser la compétence de fixation de la participation financière en structures pour demandeurs d'asile pour garantir un traitement équitable des personnes hébergées sur la région. Dans l'attente d'une éventuelle évolution réglementaire, il convient de prendre dans chaque département les arrêtés fixant la participation financière des usagers en structure d'hébergement asile et d'étudier les pratiques des opérateurs relatives aux aides d'urgence/avances financières et, si besoin, faire évoluer les pratiques en vue d'une harmonisation ;
- s'assurer que la cohabitation réponde à des conditions d'accueil minimum et notamment :
 - garantir un espace de vie individuel minimum de 7,5 m² (hors espaces communs) par personne en chambre partagée ou individuelle ;
 - prendre en considération la situation des ménages (cultures différentes, troubles psychiques...) en privilégiant les typologies identiques au sein du même centre d'hébergement (couples, familles monoparentales ou isolés). Toutefois, la mixité des compositions familiales dans les structures doit être recherchée tout en ayant une vigilance particulière dans le cadre des cohabitations ;
- prévoir un plan de gestion et de prévention des conflits par l'association gestionnaire et harmoniser les pratiques au niveau régional tant sur le versant préventif que curatif, en

⁴ Article R.552-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

⁵ Article R.345.7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

SRADAR 2021-2023

précisant les liens avec les DT OFII. Cette préconisation répond également aux attentes des opérateurs concertés ;

- prévoir une articulation des services de l'OFII (MEDZO en particulier), des DDETS, des préfetures, des PASS et des SIAO pour les personnes présentant de fortes problématiques de santé, dont le public débouté, afin de proposer si besoin une suite à l'hébergement hors parc asile.
- engager une réflexion sur les possibilités de modulation du coût à la place en vue de valoriser le développement des places isolées dans les CADA.

PARTIE 2 :

ÉLOIGNEMENT ET RETOUR COORDINATION RÉGIONALE IMMIGRATION / ÉLOIGNEMENT

Les politiques publiques « éloignement et retour » constituent des axes importants de la mise en œuvre des politiques publiques liées à l’asile et doivent continuer à représenter une dimension de travail partenarial dans le cadre de la refonte du schéma régional d’accueil des demandeurs d’asile et des réfugiés, permettant ainsi d’avoir une approche plus globale des flux migratoires.

La feuille de route porte sur le développement d’échanges d’informations et de bonnes pratiques à travers deux principaux axes : la poursuite de l’amélioration de la fluidité du DNA et celle de l’amélioration du taux de transfert Dublin. Par ailleurs, le maintien et le renforcement de la coordination régionale immigration/éloignement, pilotée par la Direction des migrations et de l’intégration (DMI) de la préfecture du Rhône, permettra de favoriser la cohérence régionale des procédures.

1/ La poursuite de l’amélioration de la fluidité du DNA par la sortie et l’éloignement des déboutés pris en charge en structures pour demandeurs d’asile ou sans hébergement.

La poursuite de l’amélioration de la fluidité du DNA est conditionnée par plusieurs facteurs, dont celui d’une sortie des structures effective et rapide des personnes déboutées. Ceci passe notamment par un renforcement de l’utilisation des outils mis en place par la réforme de 2015 et complétés par la loi IMDAEIR de 2018, mais aussi par la mise en œuvre effective de l’éloignement du territoire des personnes déboutées qui se maintiennent indûment en structure d’hébergement.

Constats

Le taux de présence indue des déboutés dans les structures asile reste globalement maîtrisé. Fin 2020, les déboutés en présence indue représentaient 5 à 9 % des personnes hébergées en fonction des GUDA avec une moyenne de 5,6 % pour AURA.

Deux outils sont plus particulièrement mis en avant pour améliorer la fluidité du DNA :

- l’aide au retour et à la réinsertion comme levier de sortie des déboutés du DNA
- l’utilisation du « référé mesures-utiles » comme premier outil de gestion des présences indues des déboutés dans le DNA – à noter que la loi IMDAEIR a prévu que désormais les opérateurs de l’État gestionnaires de structures peuvent directement saisir le tribunal administratif compétent.

SRADAR 2021-2023

Par ailleurs, la loi IMDAEIR du 10 septembre 2018 a prévu la prise systématique d'obligations de quitter le territoire français (OQTF) à l'attention des déboutés ressortissants des pays d'origine sûrs et ce, dès la notification de la décision de rejet en phase OFPRA. Cette nouvelle mesure constitue en effet un levier sur la suspension des conditions matérielles d'accueil pour les déboutés et sur la sortie de l'hébergement, qui doit être mise en œuvre si possible avant la sortie de la structure d'hébergement pour les déboutés hébergés et être combinée autant que faire se peut avec la mise en œuvre effective de l'éloignement.

- *Le renouvellement de la campagne d'information sur l'aide au retour volontaire et à la réinsertion*

L'aide au retour volontaire et à la réinsertion constitue l'une des missions de l'OFII. Elle concerne notamment les personnes déboutées ou désistées de leur demande d'asile qui se voient proposer une aide logistique et financière accompagnée d'une mise à l'abri dans un centre dédié et d'une aide à la réinsertion dans le pays d'origine lorsqu'il est couvert par un dispositif de réinsertion⁶.

En 2020, 713 personnes ont bénéficié de l'aide au retour volontaire en Auvergne-Rhône-Alpes⁷, soit 56,1 % de moins que l'année précédente (1619 personnes en 2019), compte tenu du contexte de la crise sanitaire. La grande majorité de ces personnes étaient déboutées ou désistées de leur demande d'asile (près de 80% dans le champ géographique de la DT de l'OFII de Lyon qui représente 45,16% des aides au retour volontaire octroyées dans la région)⁸.

Depuis 2016, l'OFII a entrepris une large campagne d'information à destination des publics et des professionnels concernant le dispositif d'aide au retour volontaire en structure DNA, dans les structures d'hébergement d'urgence de droit commun et celles relevant du renfort hivernal. L'information sur ce dispositif est uniforme dans les trois GUDA de la région.

Cette campagne d'information a été bénéfique en termes de résultats et a permis de lever l'*a priori* subsistant sur cette procédure. Elle a vocation à être maintenue et intensifiée afin d'accompagner les rotations d'intervenants sociaux et du public en structure, et de contribuer à l'objectif de résorption des présences indues de déboutés sur le DNA.

Dans la poursuite de ces objectifs, l'OFII a également entrepris la refonte complète des éléments de communication afin de faciliter la compréhension et la transmission d'informations sur le dispositif au public migrant (affiches, flyers, site internet, etc.)⁹ et a développé une offre à la réinsertion ciblée sur certaines nationalités.

- *Le développement de dispositifs de Centres préparatoires au retour (CPAR)*

Dans le cadre de la circulaire interministérielle du 22 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du plan « répondre au défi des migrations : respecter les droits – faire respecter le droit », la préfecture du Rhône, avec le concours de l'OFII, a ouvert le 21 novembre 2016, un centre nommé Dispositif préparatoire au retour (DPAR) sis à Lyon. Ce centre de 95 places désormais, géré par ADOMA, a pour but d'accueillir un public volontaire à l'aide au retour pendant la durée de la mise en place de la procédure. (cf. annexe 2.1 et 2.2)

⁶ En date du 13 avril 2018, la liste des pays couverts par une aide à la réinsertion est la suivante : Arménie, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo Brazzaville, Congo RDC, Côte d'Ivoire, Gabon, Géorgie, Guinée Conakry, Haïti, Mali, Maroc, Maurice, Moldavie, Sénégal, Togo, Tunisie, Kosovo, Afghanistan, Inde, Irak, Pakistan, Russie.

⁷ Chiffres internes OFII issus du Service des Etudes, du Rapport et des Statistiques.

⁸ Chiffres internes de la DT OFII de Lyon.

⁹ Le site internet de l'OFII sur l'aide au retour volontaire et à la réinsertion : www.retourvolontaire.fr

SRADAR 2021-2023

Depuis son ouverture, le centre de Lyon affiche des résultats encourageants et en phase avec les objectifs qui lui étaient initialement fixés. En effet, depuis son ouverture et jusqu'au 1er mars 2020, le centre DPAR a accueilli 3 046 personnes et 70 personnes ont transité par le DPAR depuis début 2021 (chiffre à juin 2021), dont 95% étaient déboutées ou désistées de leur demande d'asile¹⁰. Par ailleurs, il est important de mettre en exergue que parmi ces personnes, 44% étaient issues d'un hébergement DNA et 12% du dispositif d'hébergement d'urgence de droit commun. Ces données chiffrées démontrent que les CPAR sont des éléments essentiels à la fluidification du DNA.

La dernière instruction du 18 janvier 2021 préconise la poursuite du déploiement des centres de préparation au retour sur le modèle de la structure installée en AURA. 180 places seront créés en AURA en 2021 dont :

- 70 places dans le Rhône
- 60 places dans l'Isère
- 65 places dans le Puy de Dôme

- La poursuite des vols groupés

Le dispositif d'aide au retour volontaire est un levier indispensable à la fluidification du DNA.

Afin d'optimiser son dispositif, l'OFII a mis en place des vols affrétés à destination des principaux pays concernés par les demandes d'aides au retour volontaire.

- La procédure de mise en demeure et référé mesures-utiles

La procédure de mise en demeure et de référé mesures-utiles représente, après la fin de prise en charge notifiée par les services de l'OFII, le premier outil de gestion des présences indues des déboutés dans le DNA. Son utilisation doit être systématisée, uniformisée et mieux suivie. Il convient de prioriser les ménages originaires des pays d'origine sûrs ayant par ailleurs fait l'objet d'une mesure d'obligation de quitter le territoire français.

- L'utilisation systématique du levier de l'obligation de quitter le territoire français à l'attention des déboutés ressortissants des pays d'origine sûrs

Il apparaît primordial de prioriser la prise des OQTF à l'encontre des déboutés hébergés en structure afin de les inciter à quitter la structure d'hébergement dans le délai d'un mois qui leur est généralement fixé.

Pour les ressortissants de pays d'origine sûre, la prise d'une obligation de quitter le territoire français suite au rejet de la demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides doit être systématique.

La prise d'une obligation de quitter le territoire français à l'encontre d'un ressortissant d'un pays d'origine sûre devant faire l'objet d'un rejet OFPRA, elle doit donner lieu à un échange d'informations entre les préfetures et les DT OFII, après l'expiration du délai de recours ou l'intervention d'un jugement du TA compétent, afin que les conditions matérielles d'accueil puissent être immédiatement suspendues.

Par ailleurs, la circulaire du 20 novembre 2017 posait le principe de la prise d'une interdiction de retour concomitamment à l'OQTF, lorsque les conditions légales et réglementaires sont réunies.

¹⁰ Chiffres internes de la DT OFII de Lyon.

SRADAR 2021-2023

Accessoires de la mesure d'éloignement, la visite domiciliaire, l'assignation à résidence et le placement en rétention sont des outils qui doivent être mis en œuvre pour assurer l'éloignement effectif des déboutés, a fortiori de ceux qui se maintiennent en présence indue dans les structures du DNA et empêchent la fluidité du dispositif.

Il convient enfin de poursuivre le recensement des difficultés d'obtention des laissez-passer consulaires. Dans le cadre de la coordination régionale, un suivi devrait être réalisé en fonction des remontées et le conseiller diplomatique placé auprès du préfet de région a d'ores et déjà pu être sollicité, de même que la task-force de la Direction de l'immigration¹¹. Un suivi mensuel départemental est toujours indiqué et devrait être mis en place.

Préconisations et indicateurs

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, les préconisations sont les suivantes :

- ouvrir de nouveaux DPAR dans la région (Puy-de-Dôme, Isère et Rhône), la circulaire du 18 janvier 2021 fixant le cadre d'action ;
- poursuivre la mise en œuvre systématique de la procédure de référé « mesures-utiles » dans tous les départements de la région;
- développer une stratégie collective volontariste partagée entre tous les départements pour la mise en œuvre des référés mesure-utile et les sorties de structures des déboutés afin de favoriser la fluidité du DNA
- poursuivre les échanges sur la mise en œuvre du concours de la force publique en vue de l'exécution des ordonnances du juge administratif de manière concomitante avec la mise en œuvre effective de l'éloignement du territoire, dès que possible (cf. le guide pratique pour la mise en œuvre coordonnée des procédures d'éloignement et de sortie d'hébergement des demandeurs d'asile déboutés de 2019) ;
- maintenir et faire vivre la coordination régionale immigration/éloignement mise en place et pilotée par la DMI de la préfecture du Rhône.
- Renforcer le lien préfecture/DDETS/OFII au niveau départemental

Indicateur de suivi :

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional, un suivi mensuel départemental et régional des procédures de référés mesures-utiles a été mis en place. Il conviendrait d'effectuer une veille jurisprudentielle plus régulière.

2/ La poursuite de l'amélioration du taux de transferts Dublin dans le cadre de l'action du pôle régional Dublin

Constats

L'installation du pôle régional Dublin (PRD) en préfecture du Rhône au 21 décembre 2018 a permis l'analyse des pratiques dans la mise en œuvre de la procédure Dublin en Auvergne-Rhône-Alpes et l'identification d'un certain nombre de difficultés à même de conduire à des propositions d'amélioration du taux de transfert :

- l'uniformisation des entretiens Dublin menés lors du passage en GUDA via la mise en place d'un module d'entretien dédié dans l'application SIAEF¹² qui prévoit un questionnaire guidé ;
- la confirmation et l'institutionnalisation de la mise en place des convocations Dublin mensuelles au PRD, via l'instauration d'un modèle commun de convocation aux trois

¹¹ Direction interne à la Direction générale des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'Intérieur.

¹² Système d'information de l'administration des étrangers en France.

guichets uniques, permettant d'effectuer des pointages administratifs qui, s'ils ne sont pas respectés, fiabilisent les déclarations de fuites aux Etats membres durant la phase de détermination de l'État responsable ;

- l'utilisation quasi-systématique de l'assignation à résidence en accessoire de la mesure de transfert, en vue de l'instauration de pointages auprès de la police aux frontières (PAF) ou de la gendarmerie afin de permettre la mise en œuvre de transferts mais également de fiabiliser le cas échéant les déclarations de fuites ;
- la définition d'une doctrine de placement en rétention des personnes placées sous procédure Dublin suite à la promulgation de la loi du 20 mars 2018 et de celle du 10 septembre 2018 ;
- l'identification de cinq dispositifs d'hébergement dédiés à la prise en charge des demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin (Rhône, Ain, Loire et Isère), en vue d'une amélioration de la préparation et de la mise en œuvre des transferts ;
- l'orientation des dublinés non hébergés vers quatre SPADA identifiées et proches du pôle, tout en limitant l'impact sur les plateformes associatives de domiciliation des demandeurs d'asile ;
- le rappel et la clarification de la répartition des compétences entre le préfet de département d'implantation du pôle et les autres préfets de département
- le développement de la coordination avec les services de la PAF, en vue d'une utilisation efficace et efficiente des moyens aériens et des programmations de remises terrestres proposés par le ministère ou organisés par les autres pôles régionaux.

L'application rigoureuse du règlement Dublin est un enjeu essentiel et majeur pour la France en termes de gestion de la demande d'asile et de la pression migratoire.

La stratégie appliquée en matière d'optimisation de la procédure et des transferts a évolué. Le PRD est progressivement monté en puissance sur la phase d'exécution en augmentant les transferts puis a mis en place une systématisation des requêtes aux Etats membres responsables avec pour objectif de réaliser 100 % de requêtes et 60% d'arrêtés de transfert.

En 2020, l'accent a été mis sur les remises terrestres vers l'Allemagne (22 contre 11 en 2019) mais également sur les transferts individuels ou familiaux sur des vols commerciaux (45 contre 9 en 2019).

Préconisations

- Harmoniser les pratiques et les modes opératoires sur la mise en œuvre de la procédure s'agissant des dublinés hébergés (mise en place d'un cahier des charges ou de fiches de procédure sur la circulation des informations et le rôle des gestionnaires de structure) – convention type des structures dédiées Dublin
- Mettre en place un schéma d'orientation spécifique s'agissant des publics Dublin franciliens en utilisant l'outil CAES Dublin puis les 5 structures dédiées pour les Dublin dont le transfert est le plus probable, ainsi que les DPAR à venir.
- Adapter régulièrement si nécessaire la politique d'orientation des publics Dublin entre les structures dédiées, les HU des départements d'assise du PRD, ou des autres départements et les domiciliations dans les SPADA des mêmes départements, en prenant en compte les critères de transférabilité et vulnérabilité, tout en veillant à ne pas créer de facto de priorité à l'hébergement pour ces publics qui ont vocation à rejoindre d'autres Etats européens
- Garantir la fluidité des structures dédiées PRD, en s'assurant du transfert ou de la sortie rapide des structures en cas de requalification de procédure.
- Renforcer impérativement la coordination inter-services autour de la procédure Dublin, quelquefois particulièrement complexe à mettre en œuvre avec d'une part, les forces de sécurité intérieure du Rhône et des autres départements et avec la PAF en particulier (SPAFT

SRADAR 2021-2023

et CRA) et d'autre part, avec le SGAMI pour développer une stratégie globale de prise en charge du transport des dublinés notamment par voie terrestre

- Rappeler l'importance de la mise en œuvre du transfert vers l'état membre responsable des Dublinés en fuite repérés dans les squats et campements ou faisant l'objet d'interpellations de voie publique par tous les départements .
- Développer et faciliter l'utilisation des outils à disposition dans la réglementation : assignations à résidence et pointages, visites domiciliaires, placements en rétention, déclarations de fuite.

PARTIE 3 : INTÉGRATION DES RÉFUGIÉS

Si le nombre annuel de bénéficiaires d'une protection internationale signataires du CIR a atteint un pic à 3 292 lors de l'année 2018, la tendance des années 2019 et 2020 a contribué à maintenir l'accroissement du nombre de bénéficiaires de la protection internationale (BPI) dans la région (+3053 en 2019, +2086 en 2020). L'intégration des réfugiés correspond ainsi à un besoin important.

En Auvergne-Rhône-Alpes, en 2020, l'audit réalisé par le cabinet Ernst & Young à la demande du préfet de Région a permis de réaliser un diagnostic de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, en lien avec les DDETS(PP) et préfecture concernées, et a donné lieu à une série de recommandations destinées à la rendre plus efficiente. Le présent volet « Intégration des réfugiés » s'appuie sur ce travail.

Les conditions d'intégration des BPI peuvent ainsi être schématisées comme suit :

- 1) Renforcer l'**accompagnement** global des BPI ce qui suppose de garantir l'accès aux droits, de développer l'accès au logement des BPI, de poursuivre la formation professionnelle, de favoriser l'accès à l'emploi, de poursuivre l'apprentissage de la langue française, de renforcer la prise en compte de la santé et de l'accès aux soins, de favoriser l'insertion sociale et culturelle et de faciliter la mobilité. Il s'agit de lever les freins à l'intégration (voir annexe 3.1)
- 2) Poursuivre les **synergies des acteurs** impliqués (notamment les collectivités territoriales et société civile)

Sur les différentes thématiques précitées, des constats et des préconisations, clarifiant les conditions d'intégration, vont être déclinés. Ces préconisations ne sont en rien normatives. Elles visent à définir un cadre d'action régional harmonisé sur lequel les départements pourront s'appuyer, tout en gardant à leur libre appréciation l'opportunité de les décliner ou non en fonction de leur contexte territorial.

Il est rappelé que les réfugiés doivent s'investir pleinement dans l'accompagnement dispensé et s'engager à accepter les offres qui leur sont présentées, si celles-ci sont adaptées, sauf à renoncer à leur prise en charge. L'État veille néanmoins à éviter les ruptures de parcours pour s'assurer d'une intégration effective à long terme.

1 / Logement

Constats

Le logement est un élément-clé du parcours d'intégration des réfugiés et donc un axe prioritaire des documents d'orientation nationaux sur le sujet.

Or, la forte présence de BPI dans les structures d'hébergement pour demandeurs d'asile (17 % de BPI au sein du DNA en région AURA et 6,7 % en présence de plus de 6 mois à fin octobre 2021), en particulier dans les CADA, témoigne de leurs difficultés d'intégration. Une partie des réfugiés se

SRADAR 2021-2023

trouve dans l'obligation de rester dans les structures d'accueil pour demandeurs d'asile faute de proposition ad hoc (typologie adéquate, localisation, adaptation du logement à des besoins spécifiques, etc...) leur permettant d'entamer leur parcours d'intégration.

Le centre provisoire d'hébergement permet de répondre en partie à cette difficulté. Il a en effet vocation à accompagner de manière globale les BPI, et notamment les plus vulnérables, tant sur l'accès aux droits, au logement et à la formation professionnelle et l'emploi. Suite aux appels à projets de création de places depuis 2017, le parc CPH a fortement augmenté en AURA et s'établit à 1075 places au 31 décembre 2020.

Toutefois, si l'extension du parc de CPH a permis de renforcer son maillage territorial, il est important de souligner que certains CPH sont isolés. Cette localisation pose le risque d'un manque d'attractivité de la part des BPI pour s'y rendre et aussi de se maintenir sur le territoire du CPH dans le cadre de leur recherche d'un logement autonome (à faire coexister avec le projet professionnel). La construction d'outils de communication ayant pour objectif de promouvoir l'attractivité des CPH ruraux est en cours.

Par ailleurs, la mobilisation de logements dans le parc social notamment mais aussi dans le parc privé est fondamentale et constitue une orientation nationale forte. Ainsi, en 2021, 1 378 logements sont à mobiliser en AURA en faveur des réfugiés (14 000 au niveau national), se répartissant en 1294 logements à mobiliser au local et 84 pour la mobilité nationale.

L'exercice s'avère délicat, car de nombreux territoires de la région font face à une forte tension sur le logement social ce qui ralentit fortement le délai d'accès au logement autonome pour un BPI. De plus la répartition des BPI sur le territoire est très inégale, se concentrant largement sur certaines zones qui sont aussi les plus tendues en termes de logement, l'attractivité des zones rurales restant en retrait du fait de véritables problèmes de mobilité.

Préconisations

- mobiliser les bailleurs sociaux par exemple en contractualisant avec eux via un accord collectif. Il est nécessaire de s'assurer du respect de la réglementation qui prévoit que 25 % des réservations des collectivités doivent être attribuées à des ménages prioritaires ;
- mobiliser le contingent préfectoral ;
- travailler avec les EPCI et l'ARA HLM pour identifier en tant que tels les BPI afin d'intégrer si possible un critère local « réfugié » dans la réforme de la cotation ;
- mobiliser le parc privé, ce qui est possible notamment via l'IML ;
- mobiliser davantage des résidences sociales, adaptées aux isolés à faibles ressources que sont majoritairement les BPI en région ;
- veiller à ce que les SIAO orientent les ménages BPI vers les dispositifs de logement accompagné lorsqu'ils ne peuvent pas accéder au logement ordinaire ;
- mobiliser les contrats territoriaux d'accueil et d'intégration des réfugiés (CTAIR) pour favoriser l'accès au logement notamment lorsque les CTAI sont signés avec des collectivités réservataires de logements sociaux et/ou qui détiennent la compétence logement ;
- mobiliser les crédits du programme 177 dédiés à l'accompagnement social des réfugiés ;
- faire le lien avec les PDALHPD.

La captation d'un logement répondant aux caractéristiques suivantes est nécessaire pour pouvoir accompagner un ménage :

- Loyer modéré permettant d'avoir un reste à vivre suffisant ;
- Proximité avec les services publics et les bassins d'emploi ;
- Bonne desserte en transports en commun ;
- Adapté à la composition familiale et, le cas échéant, aux besoins d'accessibilité.

2/ Accès aux droits

Constats

L'accès aux droits dans un délai rapide (obtention du titre de séjour, ouverture des droits RSA, ouverture d'un compte bancaire...) est un pré-requis de l'intégration. Or, il peut se trouver entravé par la méconnaissance de ce public particulier par les administrations concernées. En effet, les dossiers individuels des réfugiés sont souvent pris en charge par des agents qui ne connaissent pas ce statut ni les droits qui y sont attachés, ce qui peut engendrer des délais supplémentaires voire des blocages complets dans le parcours d'intégration.

Par ailleurs, la dématérialisation des procédures complexifie davantage l'accès aux droits des BPI. Les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes réfugiées dans un environnement où le numérique est omniprésent sont nombreuses (démarches administratives, recherche d'emploi, apprentissage en ligne...).

Les éventuelles ruptures de titre de séjour engendrent en cascade des ruptures des autres droits plaçant les BPI dans des situations délicates (travail devenant illégal, perte de droits APL générant des impayés de loyer, perte de RSA, etc.)

Préconisations

- Veiller à la mobilisation de l'ensemble des acteurs du parcours d'intégration, conformément à la recommandation de l'audit mené par Ernst and Young, qui invite à la désignation d'un référent primo-arrivant dans les dispositifs de droit commun ;
- Développer la formation des intervenants sociaux des dispositifs de droit commun.

3/ Apprentissage linguistique

Constats

Suite aux préconisations du Comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018, l'offre de la formation linguistique du parcours d'intégration républicaine de l'OFII a été renforcée depuis le 01/03/2019 avec quatre parcours possibles de 100 / 200 / 400 et 600 heures (en lieu et place des deux parcours de 100 et 200 heures). Le parcours de 600 heures est réservé aux signataires du CIR non lecteurs-non scripteurs et constitue une solution à la problématique d'analphabétisme de certains réfugiés n'ayant pas ou peu été scolarisés dans leur pays d'origine. Certaines personnes n'obtiennent toutefois pas le niveau A1 à l'issue des 600 heures de formation. Les signataires ont la possibilité d'une sortie anticipée si, à mi-parcours, le niveau A1 est atteint.

Toutefois, le délai d'entrée en formation linguistique peut être long et retarde d'autant l'accès à un emploi, à une formation et à un logement, faute pour le réfugié d'être solvable.

Par ailleurs, la répartition de l'offre de formation complémentaire à l'offre de l'OFII sur l'ensemble du territoire régional est inégale.

Enfin, certaines formations financées par Pôle Emploi sont d'un niveau trop élevé pour une large partie du public réfugié.

Une offre d'apprentissage linguistique est donc à renforcer et à adapter aux besoins des réfugiés et aux besoins des entreprises dans la mesure où certaines d'entre elles ne recrutent que si la personne a atteint le niveau A2 voire B1 à l'oral.

Préconisations

- Intégrer un volet linguistique dans les formations professionnelles et favoriser les actions de formation collective cumulant insertion professionnelle et formation linguistique ;
- Développer des actions de formation linguistique avec une pédagogie adaptée pour les BPI sortant du CIR avec un niveau inférieur au A1 ;
- Mobiliser le dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE) qui propose aux parents étrangers primo-arrivants des formations linguistiques permettant de suivre la scolarité de leurs enfants et de faciliter l'exercice de la parentalité. Il est toutefois davantage destiné à faciliter la compréhension du système scolaire par les parents et ne peut être considéré comme un parcours FLE ;
- Renforcer les relations et améliorer l'articulation de l'offre formation linguistique entre Pôle Emploi et les autres dispositifs (État, région, département) ;
- Travailler avec les entreprises et les structures d'insertion par l'activité économique sur le niveau de langue effectivement nécessaire pour être recruté.

4/ Accès à l'emploi

Constats

La nouvelle structuration du parcours du CIR depuis 2019 intègre un parcours d'orientation et d'insertion professionnelle. À l'issue de l'entretien d'entrée dans le CIR, les personnes en recherche d'activité se voient remettre les informations leur permettant d'être orientées vers des dispositifs d'accompagnement vers l'emploi.

La priorité donnée aux dispositifs complémentaires de formations linguistiques à visée professionnelle doivent par ailleurs également faciliter indirectement l'accès à l'emploi pour ces populations.

Toutefois, l'insertion des réfugiés sur le marché de l'emploi se situe à des niveaux encore trop faibles.

Les difficultés d'accès à l'emploi tiennent à plusieurs raisons principales :

- un problème de reconnaissance des compétences et des qualifications qui entrave la bonne allocation de l'offre et de la demande d'emploi ;
- des difficultés de « partage d'informations parcours » du public entre PE/SPE et l'OFII (échange de données automatisées non opérationnel), pour lesquelles un travail est engagé dans le cadre de l'accord cadre État-OFII-Service public de l'emploi ;
- une inadéquation entre bassins d'emplois et offres de logement ;
- la nécessité pour les publics réfugiés d'avoir atteint le niveau A2 pour obtenir un emploi ;
- la méconnaissance de ce public par les employeurs ;
- une offre de mobilité insuffisante ou inadaptée, en particulier dans les zones rurales ;
- pour les parents d'enfants en bas âge, et en particulier les femmes, le manque de solution pour la garde d'enfants, y compris sur les temps péri-scolaires pour les enfants scolarisés ;
- Un manque de formation et de qualification.

Préconisations

- Co-définir avec les personnes accompagnées un projet personnalisé (identification des désirs, des compétences et des besoins, priorisation des besoins et formulations des objectifs, répartition des responsabilités et planification) ;

SRADAR 2021-2023

- Adopter une approche différenciée de l’insertion professionnelle selon le niveau de langue de la personne et financer si nécessaire du temps de formation linguistique en lien avec l’activité (français sur objectif spécifique) et de l’interprétariat sur des moments clefs ;
- Renforcer le « partage d’informations parcours du public » entre l’OFII et PE/SPE (échange de données automatisées et partagées) ;
- systématiser dans les départements le recours à la validation des acquis de l’expérience (VAE) par le financement d’actions dédiées ;
- systématiser a minima dans les départements ruraux et semi-ruraux l’existence de dispositifs levant les freins liés à la mobilité des personnes précaires dont les BPI ;
- Accompagner le ménage dans les démarches de scolarisation des enfants le cas échéant ;
- favoriser la prise en compte du public réfugié par les acteurs du SPE (accès à tous les dispositifs de droit commun : PLIE, IAE, AFC, Garantie Jeunes, etc.).

Les bonnes pratiques suivantes peuvent également être référencées :

- Nouer des partenariats locaux dont pourraient bénéficier les réfugiés, notamment avec les acteurs économiques locaux et les centres de formation (CFA, CCI, etc.) ;
- Les actions proposées peuvent être mises en place en ayant recours à d’autres acteurs locaux spécialisés dans certaines dimensions de l’intégration (exemples : linguistique, emploi, soutien à la parentalité, santé, etc.).

Pour permettre une intégration réussie, les programmes d’intégration professionnelle de type HOPE ou AGIR proposant un accompagnement global ont vocation à être déployés dans l’ensemble des régions en élargissant à la fois la gamme des métiers en tension (ciblés notamment pour les femmes) et en promouvant l’apprentissage en particulier pour le public jeune (– 25 ans). Dans le même esprit, les dispositifs dédiés tels que la Garantie Jeunes Réfugiés pourraient être développés.

5/ Accès aux soins

Constats

L’accès aux soins pour les réfugiés doit être approfondi et accessible sur l’ensemble du territoire régional. En effet, les dispositifs de droit commun, notamment en matière de santé mentale, ont une capacité d’accueil généralement insuffisante pour assurer une prise en charge de ce public.

De plus, le constat unanime des acteurs de l’intégration est que le public BPI a besoin de dispositifs de santé mentale qui lui sont dédiés.

La présence de réfugiés dans les PASS démontre sans doute leur difficulté à faire reconnaître leurs droits, la méconnaissance de ce public par les professionnels de santé et la difficulté des réfugiés à comprendre le système de santé français.

Le refus des professionnels de santé mentale (CMP) du recours à l’interprétariat durant les consultations n’améliore pas et ne favorise pas le parcours de soins pour ce public.

Préconisations

- Développer sur l’ensemble du territoire régional des dispositifs de prise en charge dédiés aux bénéficiaires d’une protection internationale, c’est-à-dire une prise en charge psychologique prenant en compte le psychotraumatisme et la dimension interculturelle avec interprétariat ;
- Organiser des réunions de travail avec l’Agence Régionale de Santé concernant l’accès aux soins du public réfugié ;

SRADAR 2021-2023

- Développer l'interprétariat et la médiation sanitaire ;
- Assurer la formation des intervenants sociaux en matière de santé mentale ;
- Promouvoir les permanences d'écoute mises en place par la DGEF et par ORSPERE-SAMDARRA pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Renforcer la prise en charge sanitaire du public réinstallé ;
- Développer l'information des professionnels de santé en matière de psycho-trauma.

6/ Préconisations transversales et indicateurs

Préconisations s'agissant de l'accompagnement global

Un accompagnement global est indispensable, capable de pallier la difficulté d'accéder à un logement pérenne et d'aider les BPI à construire leur intégration socio-professionnelle en France.

Sur impulsion de la DIAN, devant les résultats néanmoins très positifs de ce type de programme d'accompagnement global qui, bien mis en œuvre, parvient à structurer le parcours d'intégration pour en renforcer l'efficacité, il sera progressivement proposé à chaque réfugié, à travers le déploiement national du programme « AGIR », la possibilité de bénéficier d'un accompagnement global et individualisé vers le logement et l'emploi dans le cadre d'un parcours cohérent.

Par ailleurs, développer les interactions entre les réfugiés et les autres publics permet de démultiplier les occasions de pratiquer la langue, découvrir la culture et créer des liens sociaux et amicaux sur lesquels le réfugié pourra s'appuyer à long terme. Le développement d'actions sportives, culturelles, d'engagement citoyen est à prévoir.

S'agissant de la synergie entre acteurs

- poursuivre le partenariat engagé avec les 3 métropoles de la région dans le cadre des CTAI(R) et utiliser ces partenariats comme levier en vue du développement d'autres projets dédiés aux réfugiés ;
- s'approprier les nouveaux outils créés par la DIAIR (PTAI notamment) afin de développer une démarche de contractualisation avec des communes et EPCI volontaires ;
- associer régulièrement des représentants des collectivités territoriales aux comités régionaux et départementaux (conformément à l'instruction du 18 février 2021) afin de les sensibiliser et de les mobiliser davantage sur le sujet ;
- mener des actions de communication à destination du grand public par exemple dans le cadre de la journée mondiale du réfugié, de la semaine nationale de l'intégration ou de la quinzaine régionale de l'intégration et porter des projets en lien avec la société civile, que ce soient des dispositifs nationaux tels que Cohabitations solidaires ou Volont'R ou des projets locaux ;
- favoriser une connaissance partagée des publics par les acteurs de la chaîne de l'asile et ceux de l'hébergement généraliste grâce à l'évolution du SI SIAO (et un meilleur partage de connaissances et de données entre SIAO et OFII). L'instruction du 04 juillet 2019 prévoit que chaque mois, les services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO) transmettent à l'OFII les informations relatives aux demandeurs d'asile et bénéficiaires de la protection internationale accueillis dans le parc d'hébergement d'urgence généraliste.
- professionnaliser les acteurs de l'intégration (opérateurs des dispositifs dédiés, SPE...) sur la connaissance et la typologie des publics BPI qui ne maîtrisent pas la langue française et les étapes du parcours de formation dans un projet d'accès à l'emploi.

Indicateurs de suivi

SRADAR 2021-2023

Les **indicateurs** de suivi de l'intégration pourront être les suivants:

- nombre de logements mobilisés pour les réfugiés (suivi mensuel, DREETS),
- nombre de contrats territoriaux d'intégration (CTAI) et projets territoriaux d'intégration (PTAI) mis en place (annuel, SGAR)
- développement de dispositifs d'accompagnement global des BPI (suivi annuel, SGAR)

PARTIE 4 : GOUVERNANCE

1/ Bilan de la gouvernance 2018-2020

Le schéma régional 2018-2020 a permis de renforcer le pilotage régional et la coordination des services, de définir une feuille de route régionale en matière d'intégration et d'esquisser les modalités de fonctionnement du Pôle Régional Dublin.

Au niveau régional, les réunions du comité de pilotage (COPIL)¹³ et du comité exécutif (COMEX)¹⁴, ont permis d'améliorer les échanges d'informations entre les services concernés (préfectures, DDCS, DT OFII, GUDA). De même, des instances partenariales réunissant les guichets uniques pour demandeurs d'asile (GUDA) et les services de l'État existent à Lyon et Grenoble. Au niveau du GUDA de Clermont-Ferrand, le partenariat est moins formalisé mais les échanges sont réguliers.

Depuis sa nomination de coordonnateur régional OFII « orientation hébergement », le directeur de la direction territoriale (DT) de l'OFII de Lyon veille au traitement harmonisé des situations de vulnérabilité et facilite les orientations régionales sur la base d'une fiche de procédure validée par les trois DT de l'OFII.

Par ailleurs, depuis 2020, la communication régulière d'indicateurs mensuels de la base de données du DNA aux partenaires que sont le SGAR, DREETS, DMI et DDETS-PP a facilité le suivi statistique de la demande d'asile avec une présentation plus pertinente que les années précédentes.

Afin de suivre la mise en œuvre du SRADAR, une liste d'indicateurs avait été définie au niveau régional et validée en COMEX. Ce suivi repose sur trois outils :

- le système d'information asile (SI asile), outil partagé entre les plateformes d'accueil pour demandeurs d'asile (PADA) et les GUDA ;
- AGDREF, application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France, gérée par le ministère de l'Intérieur et les préfectures ;
- DN@, géré par l'OFII.

Ce suivi a été amélioré avec l'ajout dans le DN@ de nouveaux indicateurs tels que la proportion d'isolés, le taux d'occupation ou encore le taux de présence induite. Y figure également le taux de sorties des BPI vers un logement.

¹³ réunions audio et visio au vu du contexte sanitaire en 2020

¹⁴ réuni en tant que de besoin lorsque des sujets comme les places à gestion nationale le nécessitaient. Celui-ci ne s'est pas réuni en 2020

2/ La mise en œuvre du schéma 2021-2023 et l'évolution de la gouvernance régionale

Le schéma s'appliquera jusqu'à la fin de l'année 2023. Sa mise en œuvre s'appuiera sur des structures d'ores et déjà existantes depuis 2016 en Auvergne-Rhône-Alpes (voir annexe 4.1) :

- le COPIL Asile, piloté par le SGAR et la DREETS, réunissant une fois par trimestre les services et opérateurs de l'Etat sur l'asile et le pilotage du BOP 303 et du DNA ;
- le COPIL « Intégration », animé conjointement par la DREETS et le SGAR, se réunissant une fois par trimestre en présence de l'OFII et des directions départementales. Il traite de l'intégration des réfugiés et du pilotage du BOP 104.

En complément de ces instances est mise en place une Commission de Concertation Régionale telle qu'attendue par l'article L551-2 du CESEDA¹⁵.

À noter qu'il existe une coordination régionale des opérateurs asile-intégration au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes (CORRA) qui regroupe l'ensemble des associations intervenant sur ces thématiques. Le travail partenarial mené avec les services de l'État permet d'avoir des échanges constructifs et de faire émerger les bonnes pratiques et difficultés rencontrées par les équipes prenant en charge les demandeurs d'asile et réfugiés. Cette coordination mériterait de voir son rôle renforcé, voire institutionnalisé.

Le suivi du schéma régional sera assuré lors des COPIL Asile. Des points d'étapes seront présentés en CAR¹⁷ et pré-CAR en tant que de besoin.

Au-delà de ces instances de suivi, la gouvernance de l'asile, de l'éloignement et de l'intégration aux différents échelons territoriaux se structure comme suit :

Au niveau régional :

- le préfet de région assure le rôle de coordonnateur régional.
- il est suppléé dans cette fonction par le SGAR et la DREETS sur les problématiques hébergement, logement, intégration et par le Préfet Secrétaire Général du Rhône sur la partie éloignement.
- la DREETS et la DT OFII de Lyon sont les référents régionaux techniques pour l'hébergement et l'accès au logement et emploi des réfugiés, et notamment pour les visioconférences « migrants ».
- la DMI de la préfecture du Rhône est la référente régionale technique pour les problématiques immigration, éloignement et Dublin, notamment pour les visioconférences « migrants ».
- un comité de coordination régionale immigration/éloignement a été mis en place en 2018 avec un suivi des activités d'immigration, éloignement et Dublin par la DMI de la préfecture du Rhône.
- un comité de coordination régionale de l'intégration, à vocation stratégique, a été mis en place en 2018 et est piloté par le SGAR. Il associe la DREETS, l'OFII, la DREAL¹⁷, Pôle Emploi, l'ARS et le rectorat de Lyon. Il se réunit une fois par semestre dans ce format et se réunira dans un format plus restreint (SGAR/DREETS/OFII/Pôle Emploi) une fois par trimestre.
- À ce comité de coordination régionale stratégique intégration s'ajoutent :
 - le COPIL « Accompagnement vers l'emploi » relatif à l'intégration professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale, animé par la DREETS avec le SGAR en

¹⁵Voir Annexe 4.2 Composition de la Commission de concertation

¹⁷ Comité de l'administration régionale.

¹⁷ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

SRADAR 2021-2023

présence des différents partenaires : préfecture du Rhône (DMI), OFII, DIRECCTE, Pôle-Emploi, missions locales, AFPA, Académie de Lyon, OPCO, AFI (Parlera.fr). Il concerne les dispositifs HOPE, Une voix(e) vers l'emploi, PIAL, VAE, Expérience sans frontières. Il se réunit 2 fois par an.

- Le COPIL « OEPRE » (ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants) animé par la DREETS avec le SGAR qui se réunit deux fois par an les 3 académies d'Auvergne-Rhône-Alpes (Lyon – Grenoble – Clermont Ferrand) ainsi que l'OFII.

Au niveau départemental :

- Un comité de pilotage départemental sous l'égide du préfet ou du secrétaire général de préfecture permet de mobiliser l'ensemble des services de l'État et les principaux acteurs de l'asile et de l'intégration.
- des cellules départementales opérationnelles sont structurées dans certains départements afin de traiter de manière individuelle et opérationnelle l'intégration des réfugiés sur les différentes problématiques : logement, emploi, formation, accès aux soins, etc.

A noter toutefois que la gouvernance mise en place diffère selon les départements.

GLOSSAIRE

AFPA : Agence pour la formation professionnelle des adultes

AGDREF : Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France

AGIR : programme d'Accompagnement Global et Individualisé des Réfugiés

AIR : Accueil Insertion Rencontre

AILE : Autonomie insertion logement emploi

ALF : Apprendre le français

ALT : Allocation logement temporaire

ANAI : source d'info des GU

APL : Aide personnalisée au logement

ARS : Agence régionale de santé

AURA : Auvergne-Rhône-Alpes

AVDL : Accompagnement vers et dans le logement

BOP : Budget opérationnel de programme

BOP 104 : Budget opérationnel de programme dédié au financement d'actions en faveur des publics primo-arrivants et de places d'hébergement dédiées aux BPI

BOP 177 : Budget opérationnel de programme dédié à l'hébergement d'urgence

BOP 303 : Budget opérationnel de programme dédié à l'accueil des demandeurs d'asile

BPI : Bénéficiaires d'une protection internationale

CADA : Centre d'accueil pour demandeurs d'asile

CAES : Centre d'accueil et d'examen des situations administratives

CAF : Caisse d'allocations familiales

CAO : Centre d'accueil et d'orientation

CAR : Comité de l'administration régionale

CASF : Code de l'action sociale et des familles

CCI : Chambre de commerce et d'industrie

CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CFA : Centre de formation d'apprentis

CII : Comité interministériel à l'intégration

SRADAR 2021-2023

CIR : Contrat d'intégration républicaine

CMA : Conditions matérielles d'accueil

CMP : Centres médico-psychologiques

CNDA : Cour nationale du droit d'asile

COMEX : Comité exécutif

COFIL : Comité de pilotage

CORRA : Coordination régionale Rhône-Alpes (regroupe des associations en charge de l'hébergement et de l'accompagnement des demandeurs d'asile et réfugiés. Dispositif initialement créé en Rhône-Alpes, qui a été étendu à l'Auvergne lors de la fusion des régions)

CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie

CPAR : Centre préparatoire au retour

CPH : Centre provisoire d'hébergement (structure dédiée aux bénéficiaires d'une protection internationale)

CRA : Centre de rétention administrative

CRHH : Comité régional de l'habitat et de l'hébergement

CRI : Centre ressources illettrisme

CTAIR : Contrat territorial d'accueil et d'intégration des réfugiés

DDCSPP : Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, passée DDETS-PP le 1^{er} avril 2021

DDETS-PP : Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités – et de protection des populations

DIAN : Direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité

DIHAL : Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement

DIAIR : Délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés

DGEF : Direction générale des étrangers en France (ministère de l'Intérieur)

DIMM : Direction de l'immigration (ministère de l'Intérieur)

DMAT : Direction de la modernisation et de l'action territoriale (ministère de l'Intérieur)

DMI : Direction des migrations et de l'intégration

DNA : Dispositif national d'accueil

DPAR : Dispositif préparatoire au retour

DT : Direction territoriale

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DRDJSCS : Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, passée DREETS au 1^{er} avril 2021

SRADAR 2021-2023

DREETS : Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

EMPP : Equipe mobile psychiatrie précarité

ETP : Equivalent temps plein

FAMI : Fonds asile migration intégration

FJT : Foyers de jeunes travailleurs

FLE : Français langue étrangère

GRETA : Groupement d'établissements publics locaux d'enseignement

GUDA : Guichet unique d'accueil des demandeurs d'asile

HCR : Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés

HOPE : Hébergement-orientation-parcours vers l'emploi

IMDAEIR : Immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie

IML : Intermédiation locative

HUDA : Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile

LGBTI : lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes

MEDZO : Médecin de zone de l'OFII

MSAP : Maisons de services au public

OEPRE : Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants

OFII : Office français de l'immigration et de l'intégration

OFPRA : Office français de protection des réfugiés et des apatrides

OPCA : Organismes paritaires collecteurs agréés

OPCO : Opérateur de compétences

OQTF : Obligation de quitter le territoire français

PADA : Plateforme d'accueil pour demandeurs d'asile (plateformes associatives)

PAF : Police aux frontières

PASS : Permanences d'accès aux soins

PDALHPD : Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

PMR : Personne à mobilité réduite

PRAHDA : Programme régional d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile

PRAPS : Programme régional d'accès à la prévention et aux soins

PRD : Pôle régional dublin

PRIR : Programme régional d'intégration des réfugiés

PTAI : Projets territoriaux d'intégration

SRADAR 2021-2023

PUMA : Protection universelle maladie

RSA : Revenu de solidarité active

SGAR : Secrétariat général pour les affaires régionales

SIAEF : Système d'information de l'administration des étrangers en France

SIAO : Service intégré d'accueil et d'orientation

SNADAR : Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés

SNAIDAR : Schéma national d'accueil et d'intégration des demandeurs d'asile et des réfugiés

SPADA : Structure du premier accueil des demandeurs d'asile

SPAFT : Service de police aux frontières territorial

SRADAR : Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés

VAE : Validation des acquis de l'expérience

Annexes

Annexe 0 : Bilan des indicateurs du SRADAR 2018-2020

- flux
- impact sur le dispositif de 1^{er} accueil GU-PADA (délai de convocation)
- évolution des capacités asile et intégration
- taux de présence indue déboutés/réfugiés

Annexe 1.1 : Cartographie du dispositif régional de premier accueil et d'enregistrement des demandeurs d'asile

Annexe 1.2 cartographie du parc d'hébergement au 31/12/2020

Annexe 1.3 : taux d'équipement

Annexe 2.1 : DPAR – Campagne de communication

Annexe 2.2 : DPAR

Annexe 3.1 : schéma des principaux freins à l'intégration

Annexe 3.2 : Données OFII signataires du CIR

Annexe 4.1 schéma gouvernance territoriale

Annexe 4.2 : composition commission de concertation

Schéma régional d'accueil et
d'intégration
des demandeurs d'asile et des
réfugiés
Auvergne-Rhône-Alpes

2021-2023

ANNEXES

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2021-536 du 17 décembre 2021

Sommaire des annexes

Annexe 0 : Bilan des indicateurs du SRADAR 2018-2020

- flux
- impact sur le dispositif de 1^{er} accueil GU-PADA (délai de convocation)
- évolution des capacités asile et intégration
- taux de présence indue déboutés/réfugiés

Annexe 1.1 : Cartographie du dispositif régional de premier accueil et d'enregistrement des demandeurs d'asile

Annexe 1.2 cartographie du parc d'hébergement au 31/12/2020

Annexe 1.3 : taux d'équipement

Annexe 2.1 : DPAR – Campagne de communication

Annexe 2.2 : DPAR

Annexe 3.1 : schéma des principaux freins à l'intégration

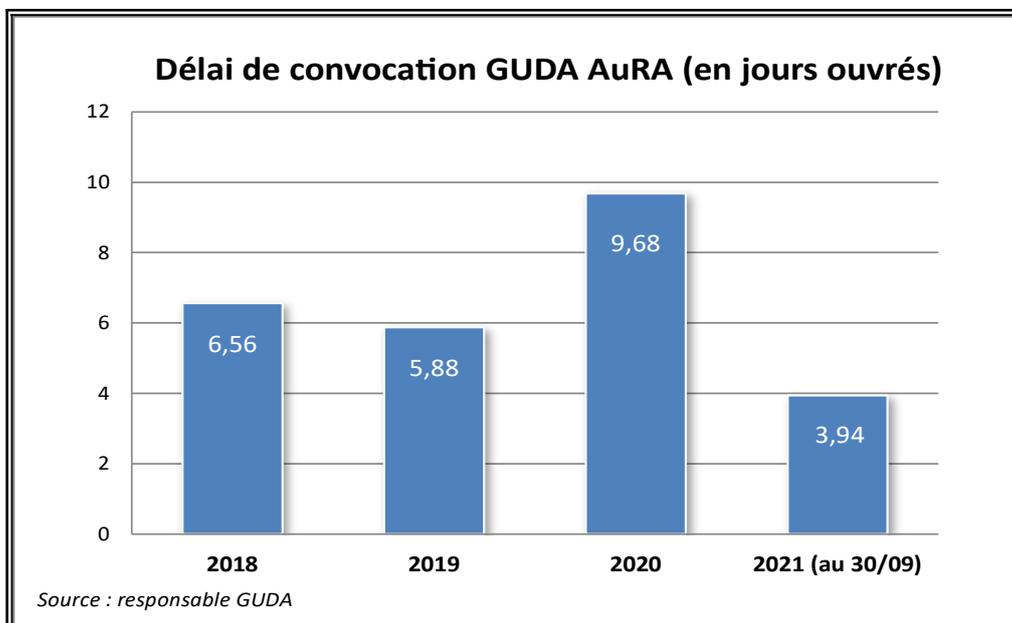
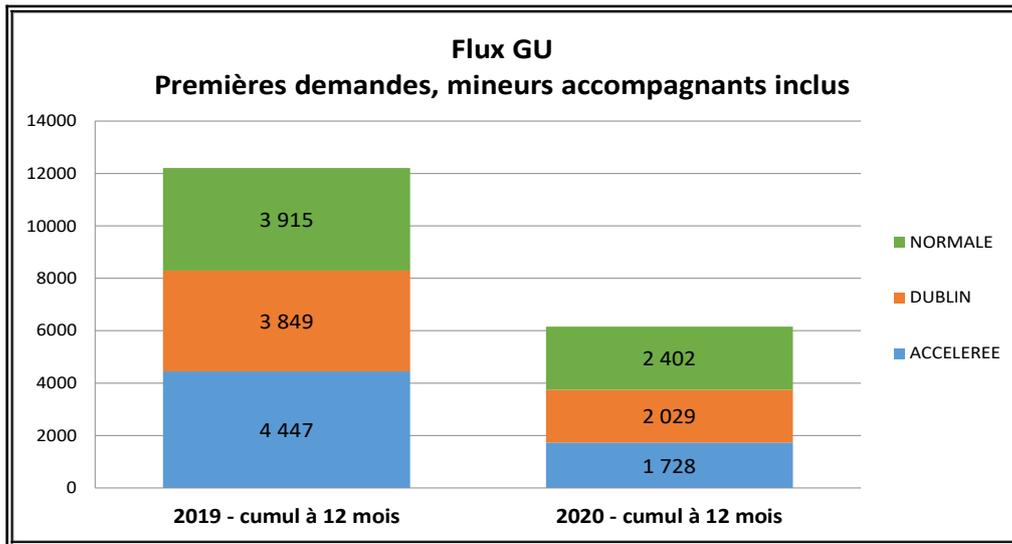
Annexe 3.2 : Données OFII signataires du CIR

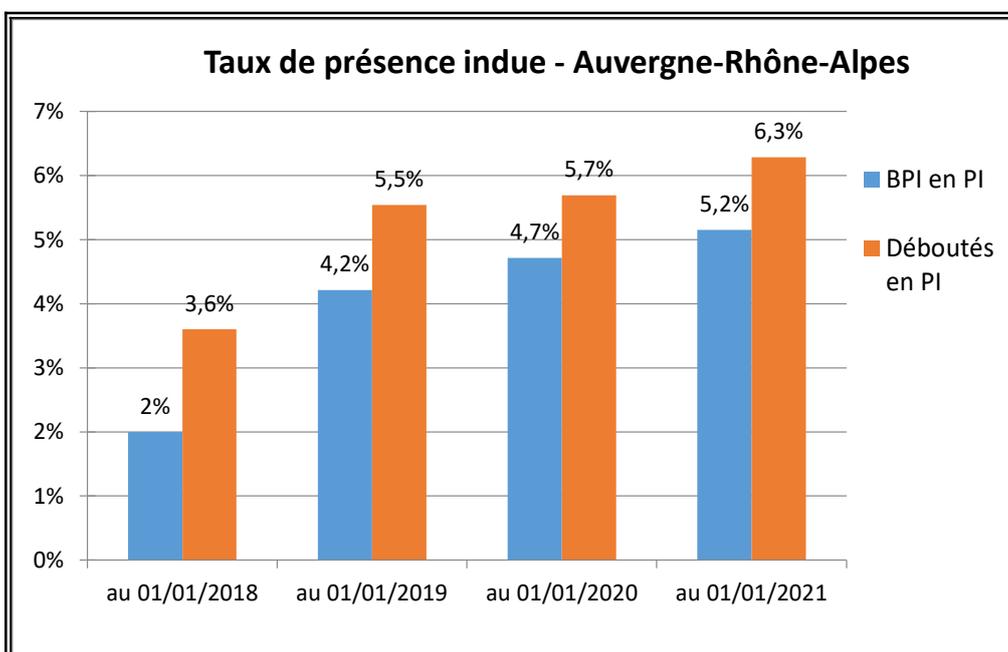
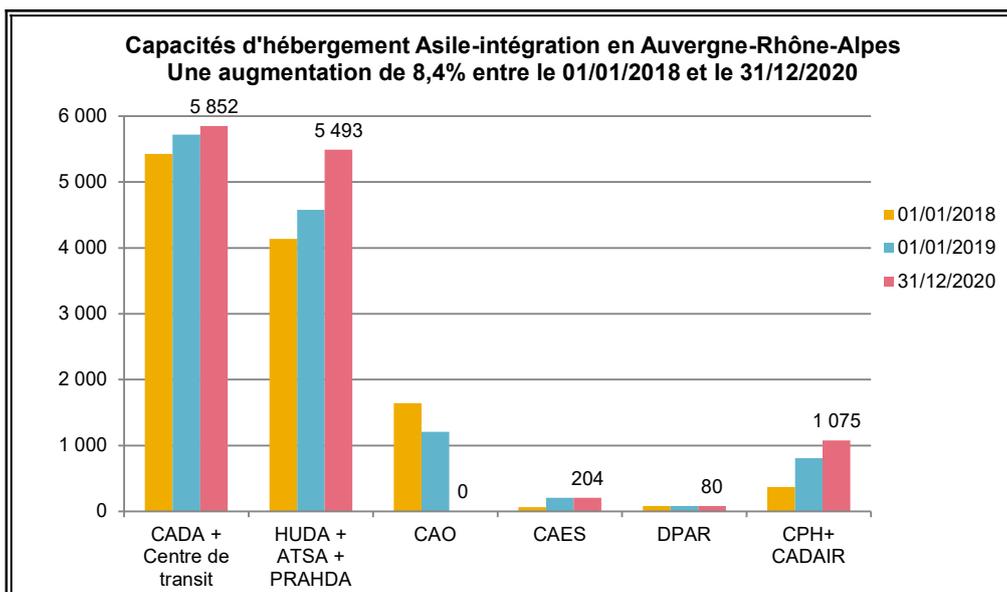
Annexe 4.1 schéma gouvernance territoriale

Annexe 4.2 : composition commission de concertation

Annexe 0 :

Bilan des indicateurs du SRADAR 2018-2020

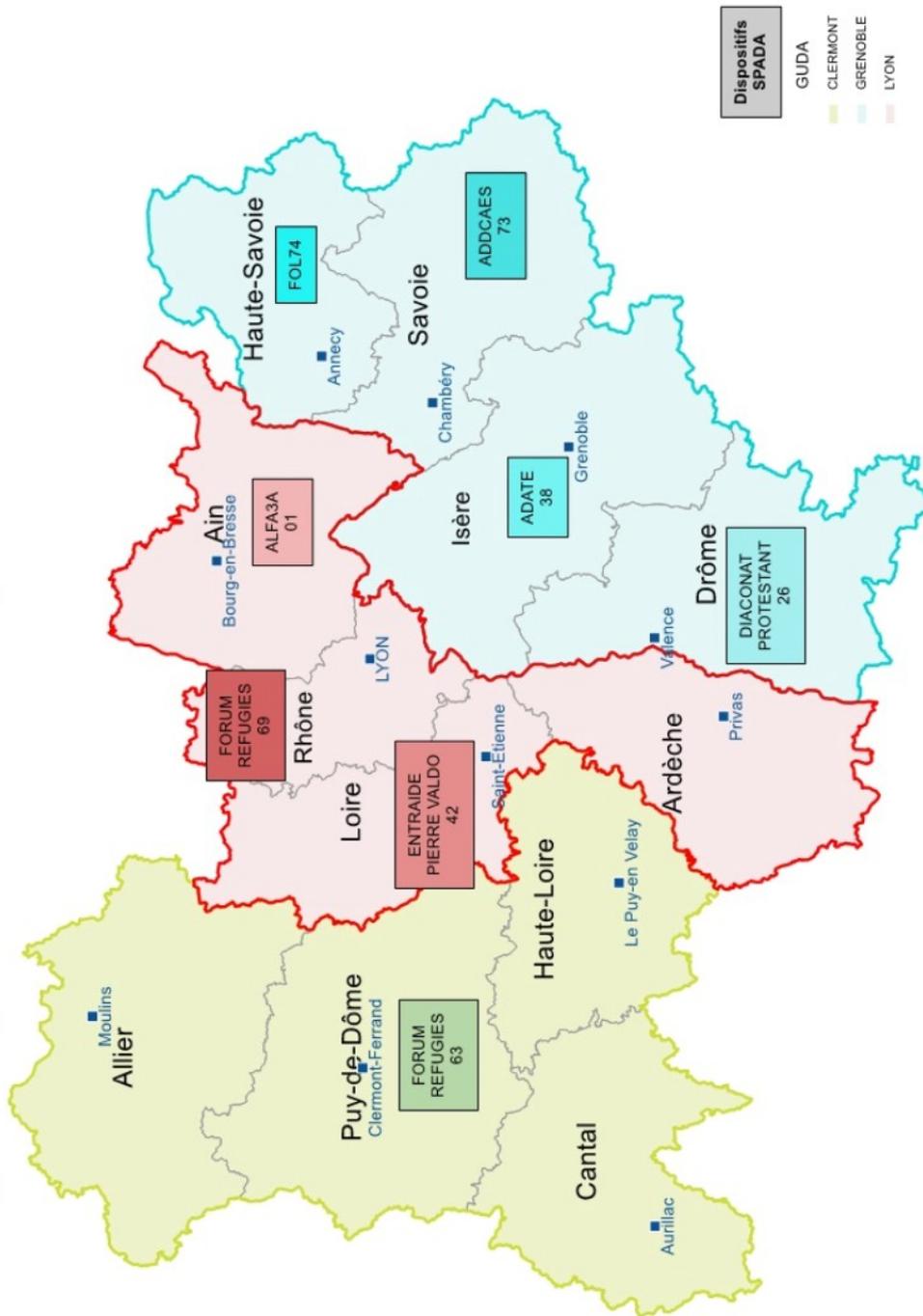




Annexe 1.1 :

Cartographie du dispositif régional de premier accueil et d'enregistrement des demandeurs d'asile

Dispositif régional de premier accueil et d'enregistrement des demandeurs d'asile



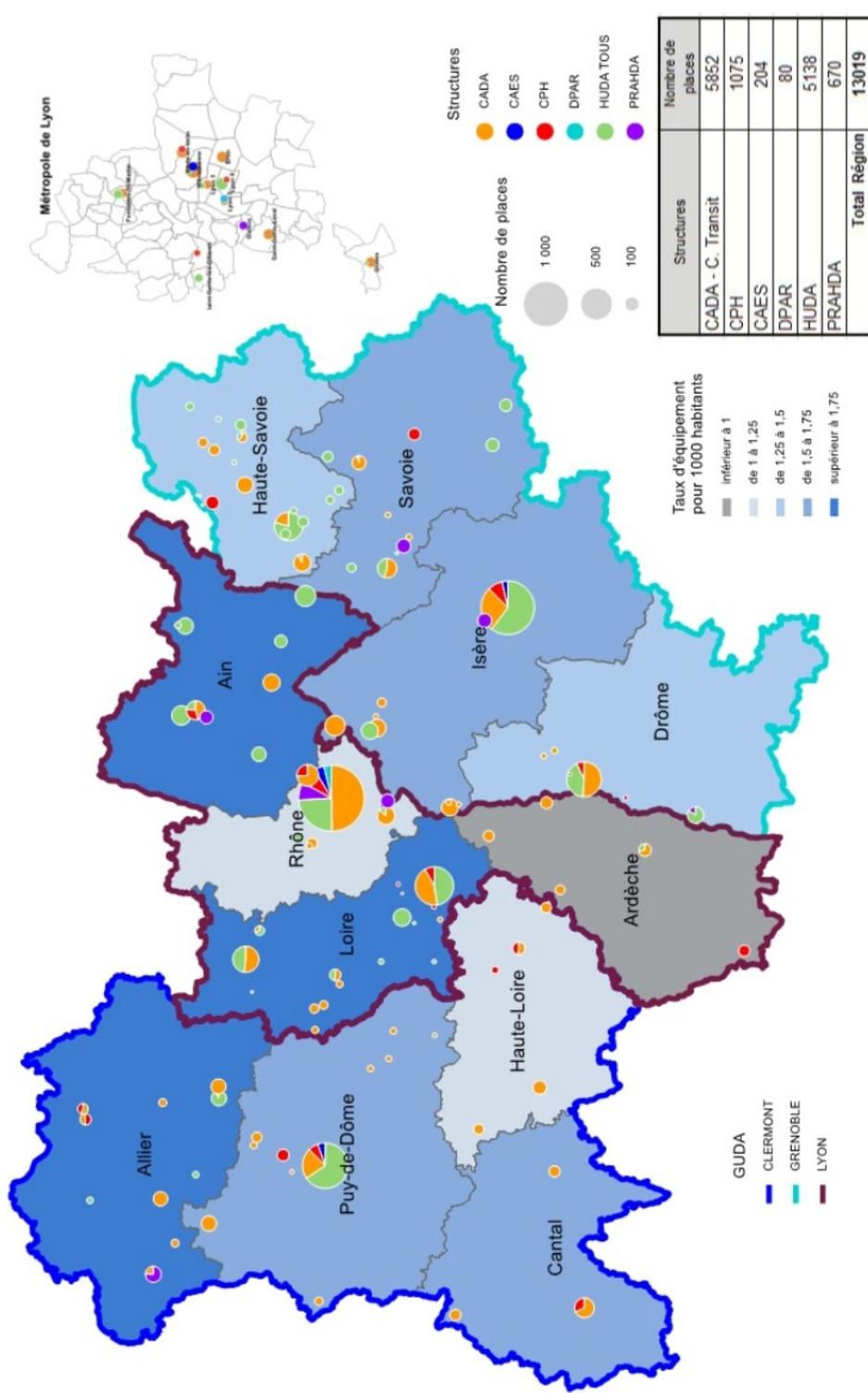
DREETS AURA - Septembre 2021

Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

Annexe 1.2 :

Cartographie du parc d'hébergement asile-intégration – 01/01/2021

Parc asile et intégration en Auvergne-Rhône-Alpes au 01/01/2021



Annexe 1.3: Taux d'équipement

Taux d'équipement au 31 décembre 2017

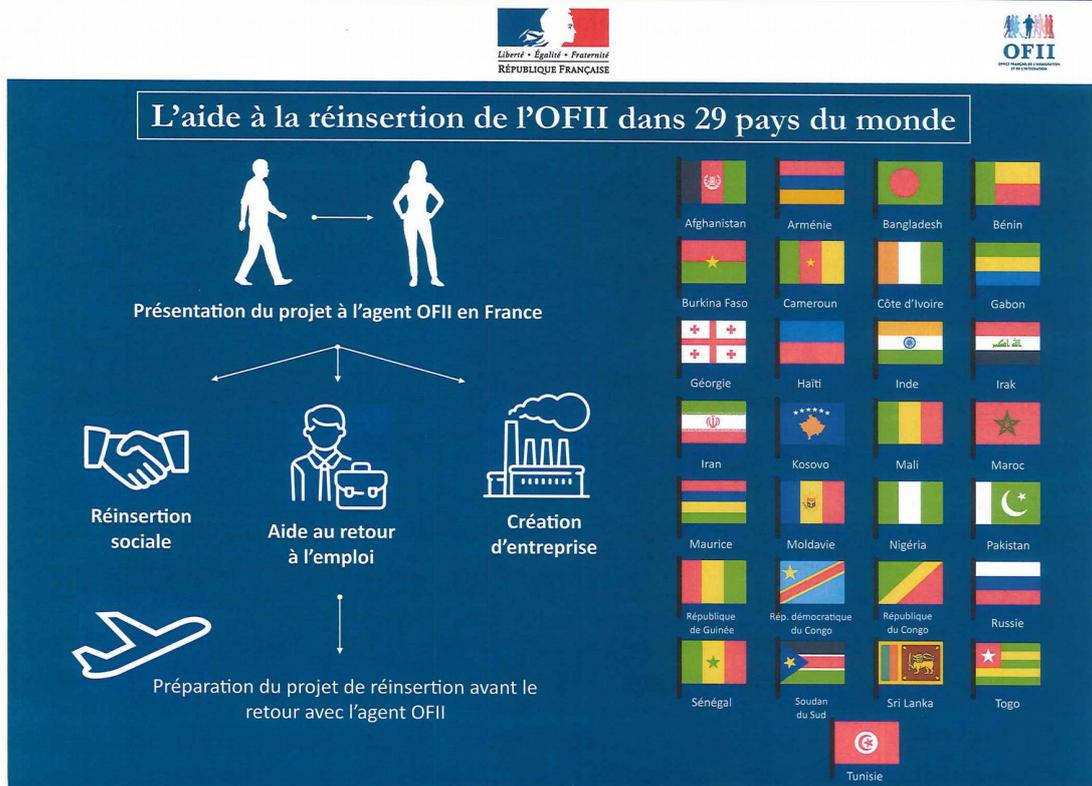
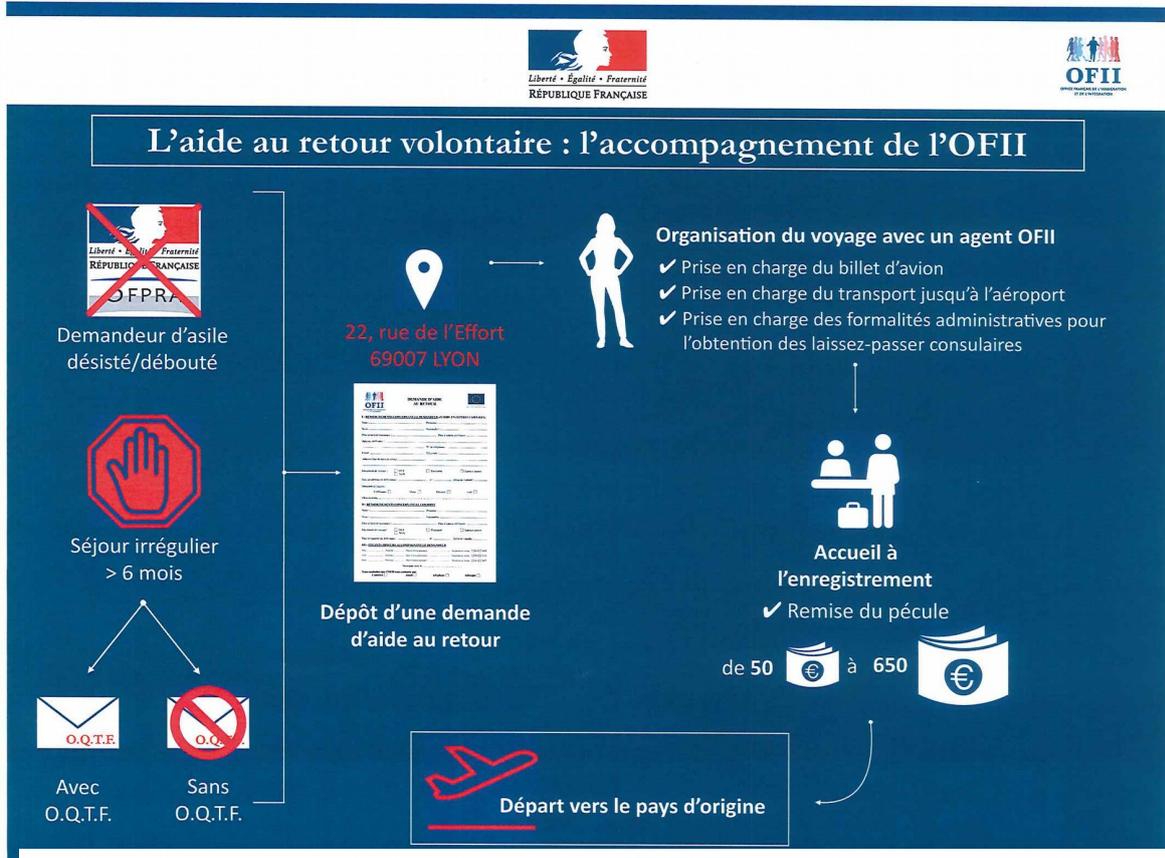
Au 31 décembre 2017	Taux d'équipement CADA + transit (/ 1000 habitants)	Taux d'équipement HUDA + ATSA + PRAHDA (/ 1000 habitants)	Taux d'équipement CPH + CADAIR (/ 1000 habitants)	Taux d'équipement CAO (/ 1000 habitants)	Taux d'équipement global hors CAO (/ 1000 habitants)	Taux d'équipement global CAO compris (/ 1000 habitants)
Rhône	0,65	0,47	0,09	0,20	1,26	1,45
Ain	0,62	0,71	0,08	0,29	1,41	1,70
Ardèche	0,61	0,03	0,00	0,33	0,64	0,97
Loire	0,82	0,63	0,00	0,11	1,45	1,56
Sous-total GUDA de Lyon	0,68	0,51	0,06	0,21	1,27	1,48
Isère	0,71	0,78	0,04	0,05	1,54	1,59
Haute-Savoie	0,60	0,66	0,00	0,08	1,26	1,34
Drôme	0,59	0,35	0,00	0,32	0,95	1,27
Savoie	0,59	0,67	0,00	0,32	1,26	1,57
Sous-total GUDA de Grenoble	0,64	0,66	0,02	0,14	1,32	1,47
Allier	1,08	0,68	0,13	0,66	1,89	2,54
Cantal	0,87	0,00	0,41	0,47	1,28	1,75
Puy-de-Dôme	0,74	0,27	0,00	0,21	1,01	1,22
Haute-Loire	0,80	0,00	0,00	0,44	0,80	1,24
Sous-total GUDA de Clermont-Fd	0,85	0,30	0,08	0,39	1,23	1,61
TOTAL région	0,69	0,53	0,05	0,21	1,28	1,50

Taux d'équipement au 1^{er} juin 2021

Au 1 ^{er} juin 2021	Taux d'équipement CADA + transit (/ 1000 habitants)	Taux d'équipement HUDA + PRAHDA (/ 1000 habitants)	Taux d'équipement CPH (/ 1000 habitants)	Taux d'équipement global (/ 1000 habitants)
Rhône	0,66	0,38	0,09	1,18
Ain	0,60	1,17	0,17	1,94
Ardèche	0,71	0,07	0,18	0,96
Loire	0,88	0,96	0,10	1,95
Sous-total GUDA de Lyon	0,70	0,62	0,12	1,46
Isère	0,75	0,92	0,10	1,76
Haute-Savoie	0,57	0,76	0,10	1,44
Drôme	0,65	0,61	0,11	1,36
Savoie	0,58	1,36	0,16	2,09
Sous-total GUDA de Grenoble	0,66	0,89	0,11	1,65
Allier	1,36	0,71	0,16	2,24
Cantal	1,71	0,00	0,41	2,12
Puy-de-Dôme	0,78	0,82	0,21	1,81
Haute-Loire	1,11	0,00	0,26	1,37
Sous-total GUDA de Clermont-Fd	1,08	0,57	0,23	1,87
TOTAL région	0,86	0,65	0,17	1,69

Annexe 2.1 :

Campagne de communication de l'OFII sur l'aide au retour volontaire et à la réinsertion



Annexe 2.2 :

Dispositif de préparation au retour

Le Dispositif de Préparation Au Retour



📍 Situé 5-7 rue Benoît Bernard à Lyon 8^{ème}

🗝️ Ouvert en novembre 2016

🏠 80 places d'hébergement (familles et isolés)



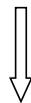
Géré par ADOMA / 2 travailleurs sociaux présents sur site



Enregistrement de la demande



Bénéficiaires en possession
d'un document de voyage (sauf cas
particulier)



Orientation au DPAR



Acheminement par taxi du centre
vers l'aéroport le jour du départ

Annexe 3.1 :

Principaux freins à l'intégration des réfugiés

PRINCIPAUX FREINS À L'INTÉGRATION DES RÉFUGIÉS



Marge de manœuvre réduite au niveau local

Annexe 3.2 :

Données de l'OFII concernant les signataires du CIR en Auvergne-Rhône-Alpes

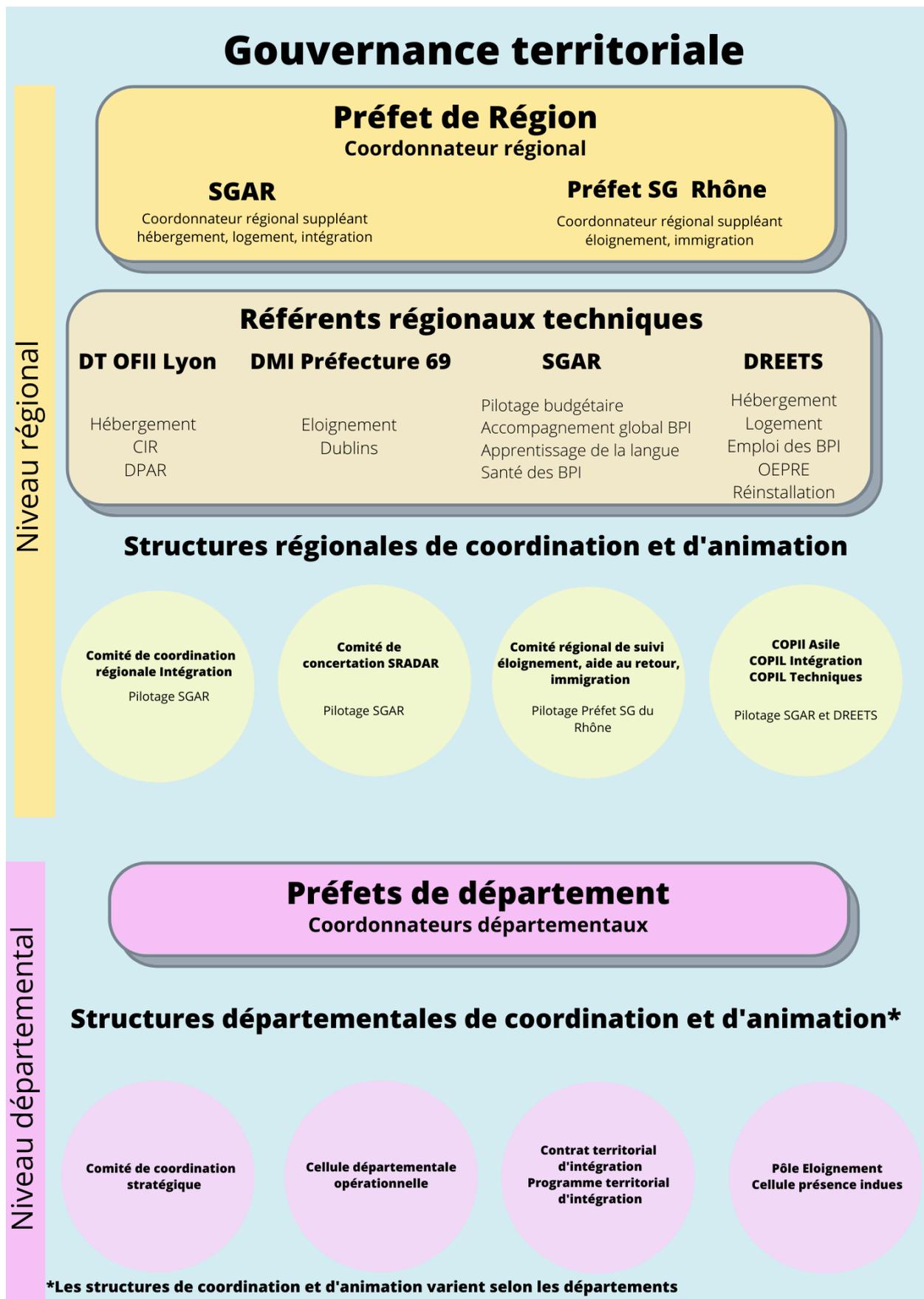
Signataires du CIR en région AURA (2019-2021)

STATUT	REGION AURA		
	2019	2020	2021 au 31 mai
ASILE	3 057	2 088	1268
AUTRES	225	278	205
ECONOMIQUE	404	455	197
FAMILIAL	5 354	3 929	2293
Total général	9 040	6 750	3963

Bénéficiaires d'une protection internationale signataires du CIR (2018-2020)

AURA	2018	2019	2020	Total
Ain	234	237	196	667
Allier	285	234	178	697
Ardèche	81	51	41	173
Cantal	118	92	53	263
Drôme	136	192	122	450
Isère	397	509	332	1238
Loire	285	261	155	701
Loire (Haute)	71	98	54	223
Puy-de-Dôme	361	293	164	818
Rhône	972	778	531	2281
Savoie	161	130	117	408
Savoie (Haute)	191	178	143	512
Total AURA	3292	3 053	2 086	8431

Annexe 4.1 :
Gouvernance territoriale



Annexe 4.2 :

Composition de la commission de concertation SRADAR

La commission régionale de concertation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés est présidée par le Préfet d'Auvergne-Rhône-Alpes qui peut se faire représenter. Elle émet un avis sur le schéma régional susmentionné. Elle a été créée par arrêté préfectoral du 12 juillet 2021.

Cette instance comporte 3 collèges.

Premier collège : services départementaux de l'Education Nationale et services de l'État

- Mesdames et messieurs les préfets des 12 départements ou leurs représentants,
- Monsieur le Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Madame la Directrice de la DREETS ou son représentant
- Monsieur Directeur général de l'ARS ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la DREAL ou son représentant
- Mesdames et Monsieur les Directrices et Directeurs territoriaux de l'OFII de Lyon, Grenoble et Clermont-Ferrand ou leurs représentants
- Madame la Commissaire Pauvreté ou son représentant
- Madame la Défenseur des droits ou son représentant

Deuxième collège : collectivités territoriales et leurs groupements

- Deux représentants du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes
- Deux représentants de l'association des départements de France
- Deux représentants de l'association des Maires de France
- Un représentant de chacune des Métropoles de Lyon, Grenoble, Clermont-Ferrand, Saint-Etienne
- Deux représentants de l'association des petites villes de France
- Deux représentants de l'association des Maires Ruraux de France

Troisième collège : gestionnaires des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés et associations de défense des droits des demandeurs d'asile

- Madame la Présidente Auvergne-Rhône-Alpes de la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) ou son représentant
- Madame la Directrice de l'Union Régionale Intégré des Organismes Privés non lucratifs Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- Monsieur le Président de l'AURA HLM ou son représentant
- Monsieur le Président de Forum Réfugiés Così ou son représentant
- Monsieur le Directeur Régional Auvergne-Rhône-Alpes d'ADODMA ou son représentant
- Monsieur le Responsable de la Coordination Régionale Réfugiés Auvergne-Rhône-Alpes (CORRA)
- 8 représentant des opérateurs de l'asile et l'intégration (CADA ou CPH) proposés par la CORRA et représentatifs de l'ensemble du territoire régional
- Monsieur le Président du Secours Catholique Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- Madame la Directrice du réseau ORSPERE SAMDARRA ou son représentant